



**Modifications proposées du
Règlement 244/97 et le
document Ressources en
agrégats de l'Ontario :
Les normes provinciales
en vertu de la Loi sur
les ressources
en agrégats**

Février 2020

Contents

Introduction.....	4
Section 1 – Modifications proposées concernant les demandes d'établissement d'un nouveau site.....	8
Partie 1.1 : Exigences relatives aux études et aux renseignements.....	8
1.1.1 Rapport sur l'eau.....	8
1.1.2 Rapport sur le patrimoine culturel.....	10
1.1.3 Rapport sur l'environnement naturel.....	11
1.1.4 Évaluation de l'impact sur l'agriculture.....	12
1.1.5 Rapport sur les techniques de dynamitage.....	12
1.1.6 Déclaration sommaire.....	13
1.1.7 Exigences liées aux demandes visant une extraction sur des terrains immergés.....	14
1.1.8 Carrières d'agrégats de foresterie.....	14
Partie 1.2 : Plan des lieux et conditions de délivrance d'un permis ou d'une licence.....	15
1.2.1 Normes relatives au plan des lieux – Amélioration de la flexibilité.....	15
1.2.2 Normes relatives au plan des lieux – Modernisation.....	16
1.2.3 Professionnels qualifiés pour préparer les plans des lieux.....	17
1.2.4 Conditions prescrites des licences et permis (nouveaux sites).....	18
Partie 1.3 Exigences liées aux avis et aux consultations.....	20
1.3.1 Délais d'avis et de consultation.....	20
1.3.2 Processus d'avis et des consultations.....	21
1.3.3 Processus d'objection sur des terres privées.....	22
1.3.4 Diffuser de nouvelles demandes aux organismes.....	23
Section 2 – Règles prescrites pour les fouilles mineures.....	24
2.1 Excavation sur des terres privées ou de la Couronne appartenant à une entreprise agricole.....	24
2.2 Excavation dans une emprise routière pour la construction d'une route.....	26
Section 3 – Modifications proposées à la gestion et l'exploitation des sites nouveaux et existants.....	27
Partie 3.1 Exigences liées à l'exploitation de tous les sites (nouveaux et existants).....	27

3.1.1 Modifications diverses	27
3.1.2 Poussière	28
3.1.3 Dynamitage	29
3.1.4 Recyclage.....	29
Partie 3.2 Rapports de conformité annuels.....	30
3.2.1 Rapports d'évaluation de la conformité	30
3.2.2 Rapport sur la réhabilitation	31
Partie 3.3 Modifications du plan de site.....	32
3.3.1 Processus de modification du plan de site	32
3.3.2 Modification visant à agrandir un site pour qu'il empiète sur une réserve routière	34
3.3.3 Modification visant à agrandir un site existant sous la nappe phréatique	36
3.3.4 Déposer soi-même une demande de modification d'un plan de site	39
Section 4 – Entrée en vigueur des modifications proposées	46
Section 5 – Étude d'impact de la réglementation.....	47

Introduction

Il incombe au ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) de gérer les ressources en agrégats de l'Ontario. Ces ressources, comme le sable, la pierre et le gravier, soutiennent la qualité de vie dont bénéficient les Ontariens et jouent un rôle clé dans l'économie ontarienne. Les agrégats sont essentiels à la construction d'infrastructures telles que des maisons, écoles, hôpitaux, routes, aéroports et tunnels de métro, lesquels contribuent à répondre aux besoins des collectivités de la province. Les agrégats sont aussi utilisés dans divers produits, comme la brique, le vert, le papier et même le dentifrice. Le revenu de production de l'industrie des agrégats s'élevait à environ 1,6 milliard en 2017 et permet de rémunérer plus de 29 000 emplois liés à ce secteur en Ontario.

L'excavation d'agrégats est principalement régie par la *Loi sur les ressources en agrégats*. La Loi s'applique aux agrégats et terres arables de la Couronne et aux agrégats privés situés sur des terres privées (dans les zones géographiques définies dans le règlement). D'autres lois et règlements peuvent également s'appliquer aux lieux contenant des agrégats, notamment des approbations municipales de planification, des permis de prélèvement d'eau et des approbations de conformité environnementale. Il existe environ 6 000 puits et carrières¹ autorisés en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Un puits d'extraction est un endroit d'où sont extraits des matériaux non agglomérés, comme le sable et le gravier, alors qu'une carrière est un lieu d'où sont extraits des matériaux consolidés ou du « substrat rocheux » (p. ex., calcaire, granit). Près de 60 p. cent des puits d'extraction et carrières se trouvent sur des terres privées. La plupart des agrégats produits en Ontario proviennent du sud de l'Ontario, la région affichant la plus forte demande. Les études ont montré que nos besoins en agrégats devraient croître².

Bien que l'Ontario nécessite un approvisionnement continu de ressources en agrégats, il est aussi important de reconnaître et de gérer les éventuelles répercussions des activités d'excavation sur l'environnement naturel et sur les collectivités voisines. Ces activités ont lieu dans toute la province, laquelle est diversifiée, et le cadre réglementaire qui les régit se doit d'être moderne, équitable, uniforme et efficace pour répondre aux besoins de l'Ontario aujourd'hui et à l'avenir.

¹ Pour de plus amples renseignements sur les puits et carrières, veuillez consulter <https://www.ontario.ca/fr/page/trouver-un-puits-d'extraction-ou-une-carriere>, et suivre le lien en haut de la page.

² Source : État des ressources en agrégats en Ontario, 2010.

Ce document présente les modifications réglementaires proposées en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* (la Loi) et du document intitulé *les Ressources en agrégats de l'Ontario : Les normes provinciales* (soit les « normes provinciales »). Il s'appuie sur les récentes modifications apportées à la Loi par l'entremise de l'adoption du projet de loi 132, la *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*. La figure 1 présente les lois, le règlement et les normes provinciales et la politique qui composent le cadre de politiques clés visant à réglementer l'extraction des agrégats en Ontario. Les modifications proposées visent à moderniser la gestion des ressources en agrégats et à promouvoir la croissance économique dans l'industrie des agrégats tout en protégeant l'environnement et en tenant compte des répercussions sur les collectivités. Outre les modifications réglementaires proposées dans ce document, le Ministère élaborera des documents d'orientation afin de mieux communiquer les pratiques exemplaires visant à préparer les demandes en vertu de la Loi.

Cette dernière année, le MRNF a écouté les commentaires des membres de l'industrie des agrégats, le public, les municipalités, les organismes non gouvernementaux et les communautés autochtones pour trouver des moyens de réduire le fardeau réglementaire pour l'industrie des agrégats tout en maintenant des contrôles environnementaux rigoureux permettant de veiller à protéger l'eau, l'air et l'environnement naturel de la province.

Voici quelques-uns des principaux thèmes abordés :

- assurer la protection environnementale, particulièrement en ce qui a trait aux ressources hydriques;
- accroître les occasions de participation des collectivités à l'égard des demandes;
- améliorer l'accès aux agrégats;
- limiter la paperasse en réduisant les répétitions et les pertes d'efficacité qui créent des barrières pour l'industrie;
- assurer la réhabilitation des puits d'extraction et des carrières.

Aucune modification n'a été proposée quant aux droits et redevances liés aux agrégats à ce stade. Une autre consultation aura lieu si des modifications sont proposées à l'avenir.

Figure 1 : Cadre de politique de la *Loi sur les ressources en agrégats*

Aggregate Resources Act	Établit le Fonds des ressources en agrégats, définit les exigences pour l’approbation des permis et des licences, l’inspection, les mesures d’application de la loi et des sanctions, la réhabilitation, et comprend le pouvoir de réglementation.
Ontario Regulation 244/97	Fixe les délais de rapport, les frais annuels, les zones où les terres privées sont soumises à la loi, et exige le respect des normes provinciales.
Provincial Standards	Fournit les exigences relatives aux demandes pour les nouveaux sites (par exemple, les exigences et les délais de consultation, les études techniques), les règles de fonctionnement standard et les exigences relatives aux rapports de conformité volontaire.
Policies & Procedures	Fournit des conseils et des orientations sur la mise en œuvre de la loi, des règlements et des normes provinciales.

Pour en savoir plus :

- *Loi sur les ressources en agrégats* [<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90a08>]
- Règlement de l’Ontario 244/97 [<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/970244>]
- Normes provinciales, incorporées par renvoi dans le Règlement de l’Ontario 244/97 [<https://www.ontario.ca/fr/page/normes-relatives-aux-demandes-pour-les-puits-et-les-carrieres-dagregats-proposes>]
- Politiques et procédures [<https://www.ontario.ca/fr/regions-rurales-et-du-nord/politiques-et-procedures-relatives-aux-ressources-en-agregats>]

Comment formuler des commentaires sur les modifications proposées

Vous pouvez formuler des commentaires par l'entremise de l'avis (n° 019-1303) publié au Registre environnemental au <https://ero.ontario.ca/fr>, ou les envoyer par courriel à aggregates@ontario.ca.

Le Ministère souhaite connaître vos opinions sur les propositions présentées dans le document de discussion, notamment :

- les éventuelles répercussions des modifications proposées pour vous ou votre activité (p. ex. coûts et échéances de mise en œuvre, incidences sur les collectivités et préoccupations de celles-ci);
- l'efficacité de ces modifications pour réduire le fardeau réglementaire tout en maintenant des niveaux appropriés de protection environnementale;
- des suggestions d'amélioration des modifications proposées;
- des idées d'autres modifications ou améliorations.



Carrière de pierre avec l'équipement pour enlever mécaniquement le substrat rocheux calcaire.

Section 1 – Modifications proposées concernant les demandes d'établissement d'un nouveau site

PARTIE 1.1 : EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTUDES ET AUX RENSEIGNEMENTS

Les *Ressources en agrégats de l'Ontario : Les normes provinciales* ou « normes provinciales » présentent les exigences liées aux demandes d'ouverture d'un nouveau puits ou d'une nouvelle carrière en Ontario. Ces exigences comprennent des rapports qui aident à éclairer la proposition et à cerner les éventuelles répercussions des activités que l'on envisage de mener. Les recommandations visant à atténuer les répercussions potentielles formulées dans les rapports sont incorporées sur le plan des lieux, qui fait office de plan des activités. Les sections suivantes présentent les modifications proposées aux exigences des rapports techniques destinés aux demandeurs en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*.

1.1.1 RAPPORT SUR L'EAU

Actuellement, toutes les nouvelles demandes liées à des puits et carrières doivent indiquer la profondeur d'extraction maximale proposée par rapport à la nappe phréatique. En outre, la plupart des demandes qui visent une extraction sous la nappe phréatique doivent inclure un rapport hydrogéologique (« rapport sur l'eau »). Ce rapport doit être préparé par une personne possédant une formation et une expérience en hydrogéologie (soit, une « personne qualifiée »). L'objectif du rapport est de cerner tout effet indésirable sur les ressources en eau souterraine et de surface, et sur leur utilisation (p. ex. les puits privés et municipaux, les aquifères, les plans d'eau) résultant des activités proposées. Si des effets indésirables potentiels sont cernés, une évaluation des répercussions est nécessaire pour en déterminer l'ampleur, et les mesures d'atténuation envisageables.

Les demandes qui ne visent pas une extraction sous la nappe phréatique doivent déterminer l'élévation de cette dernière sur les lieux proposés ou démontrer que la profondeur finale d'extraction sera inférieure à celle de la nappe d'au moins 1,5 m s'il s'agit d'un puits ou d'au moins 2 m s'il s'agit d'une carrière.

Approche proposée :

Le Ministère propose de clarifier davantage la manière de déterminer l'élévation de la nappe phréatique et les personnes qualifiées pour établir un rapport sur l'eau, et étoffe les renseignements nécessaires dans ce dernier.

Modifications proposées quant à la détermination de l'élévation de la nappe phréatique :

Les changements suivants s'appliqueraient à toutes les nouvelles demandes, que le projet vise une extraction sous l'eau ou non :

- On exige que l'élévation de la nappe phréatique soit établie en tenant compte du niveau d'élévation maximal prévu de la nappe. La nappe phréatique (que l'on appellera « élévation maximale prévue du niveau de la nappe ») serait évaluée en la surveillant sur place pendant au moins un an afin de tenir compte des fluctuations saisonnières et de l'incidence des précipitations. Si des sources de renseignements existent déjà sur l'emplacement ou les zones adjacentes (p. ex. étude hydrogéologique précédente, données sur un puits existant), l'élévation maximale prévue du niveau de la nappe pourrait être déterminée par une personne qualifiée qui devra présenter les données justificatives.
- Pour les demandes visant une extraction dans le bouclier précambrien, où il est difficile de déterminer l'élévation de la nappe phréatique, une personne qualifiée devrait forer à 2,5 m sous la profondeur d'extraction prévue pour vérifier si l'on atteint la nappe phréatique. Le nombre de forages et le moment de la saison seraient déterminés par la personne qualifiée, selon l'état des lieux.
- On exige que l'élévation maximale prévue du niveau de la nappe soit déterminée pour l'ensemble des puits et carrières proposés sur des terres de la Couronne où l'on envisage une extraction sous la nappe phréatique, y compris dans des zones éloignées ou isolées³.

Modifications proposées au contenu du rapport sur l'eau :

Le Ministère propose de clarifier certaines des exigences actuelles concernant l'évaluation des répercussions sur l'eau afin d'en déterminer l'importance et la probabilité, ainsi que les mesures d'atténuation envisageables. Par exemple :

- les puits d'eau, y compris privés et municipaux;
- les cours et plans d'eau de surface, y compris les caractéristiques sensibles dépendant de l'eau souterraine (p. ex. zones humides, cours d'eau).

Par ailleurs, on pourra demander un bilan hydrique, qui établit un rapport entre l'eau qui entre et sort des lieux en tenant compte des précipitations et de l'évapotranspiration potentielle de l'approvisionnement en eau, ainsi que de la demande en eau.

Des éclaircissements seraient également apportés afin de mieux décrire les compétences requises pour préparer un rapport sur l'eau. Concrètement, l'auteur du rapport doit être un géoscientifique professionnel agréé ou un ingénieur professionnel exempté, conformément à la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels*, et posséder une expérience et une expertise appropriées en matière d'eau souterraine.

³ Les zones éloignées et isolées sont définies comme étant situées à : plus de 500 m d'un cours d'eau froide, de 1 000 m d'un puits d'eau, qu'il soit creusé ou foré, et à plus de 5 000 m d'un récepteur sensible.

Une nouvelle exigence résumant la manière dont les politiques ou les plans locaux de protection des eaux de source ont été pris en compte serait ajoutée. Plus particulièrement, dans cette nouvelle section demandeurs devrait indiquer ce qui suit :

- si l'activité proposée aura lieu dans une zone de protection des têtes de puits A ou B;
- si les activités proposées (p. ex. entreposage de carburant ou de sel) sur place peuvent présenter un danger important pour l'eau de source locale. Cette évaluation inclurait des renvois aux politiques ou plans locaux de protection des eaux de source existants approuvés en vertu du *Clean Water Act*;
- si l'extraction d'agrégats envisagée sur les lieux peut modifier la « vulnérabilité » d'une zone de protection des têtes de puits (A ou B). Remarque : Les notes de vulnérabilité déterminent la manière dont les autres activités proposées sur place seraient gérées en vertu du plan de protection des eaux de source.
- si l'endroit proposé se trouve dans une zone de protection des têtes de puits pour les quantités d'eau, la probabilité des répercussions sur la durabilité d'un prélèvement d'eau municipal. Remarque : Une zone de protection des têtes de puits pour les quantités d'eau est une zone autour d'un puits municipal présentant un danger potentiel pour les quantités d'eau.

1.1.2 RAPPORT SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Il incombe au ministre des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture de faire appliquer la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Il peut déterminer les politiques, les priorités et les programmes de conservation, de protection et de préservation du patrimoine culturel de l'Ontario. Les ressources du patrimoine culturel incluent des ressources archéologiques, des ressources de patrimoine bâti et des paysages du patrimoine culturel. En vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, tous les demandeurs doivent préparer un rapport sur le patrimoine culturel pour déterminer la présence éventuelle de ressources archéologiques d'importance à l'endroit proposé, et, le cas échéant, évaluer les répercussions potentielles et proposer des stratégies d'atténuation.

Les exigences actuelles du rapport mettent l'accent sur les ressources archéologiques. Toutefois, une évaluation des répercussions sur le patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel peuvent parfois être nécessaires.

Approche proposée :

Le Ministère propose de mettre à jour les exigences relatives au rapport sur le patrimoine culturel pour s'assurer que sa portée et son contenu sont en accord avec le cadre de politique de la Province en ce qui a trait au patrimoine culturel. Avec cette harmonisation, les demandeurs peuvent tirer avantage des outils et des renseignements élaborés par la province pour simplifier les approbations d'autres types de projets.

Par exemple, une approche qui est parfois utilisée dans d'autres types de projets consiste à autoriser les stratégies temporaires d'évitement et de protection en tant que mécanisme d'évaluation archéologique.

Lorsqu'un archéologue agréé a recommandé une étude approfondie d'une partie de la zone où se trouve un projet, il est possible d'autoriser l'extraction (sous réserve des conditions et mesures de protection appropriées) en dehors de cette zone. L'archéologue recommanderait des mesures d'atténuation appropriées (p. ex. retraits par rapport à l'excavation, utilisation d'équipement) pour protéger les ressources, et le plan des lieux rendrait ces restrictions exécutoires. Ces restrictions seraient en place jusqu'à ce que les rapports en suspens soient achevés et acceptés par le ministre des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, et que la consultation appropriée ait lieu.

Le processus de mise en œuvre des modifications proposées doit tenir compte de la manière dont les objectifs de la proposition sont atteints en évitant tout fardeau superflu pour le demandeur et les organismes d'examen, particulièrement lorsque les ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel sont déjà pris en compte dans le processus de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Harmoniser les normes provinciales et le cadre politique relatif au patrimoine culturel de la Province crée un processus qui offre l'information nécessaire pour favoriser une participation importante des éventuels intervenants et communautés autochtones concernés, et qui permet de la partager par l'entremise du processus de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Cela assure aussi que toute mesure d'atténuation pertinente pour l'activité du puits ou de la carrière se reflète dans le plan des lieux conformément à la *Loi sur les ressources en agrégats*.

1.1.3 RAPPORT SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Toutes les demandes concernant un puits ou une carrière doivent inclure un rapport sur l'environnement naturel, comme indiqué dans les normes provinciales. Ce rapport vise à cerner les caractéristiques du patrimoine naturel situées sur les lieux du puits ou de la carrière, ou à proximité de ceux-ci. Ces caractéristiques incluent actuellement des zones humides importantes, des habitats fauniques importants, des habitats importants d'espèces en voie de disparition ou menacées, des habitats de poisson, des zones importantes présentant un intérêt naturel et scientifique, et, selon l'emplacement du site, des terres boisées importantes et des vallées importantes. Si une de ces caractéristiques se trouve à l'emplacement du puits ou de la carrière ou à 120 m de celui-ci, le rapport doit déterminer toute répercussion négative potentielle sur les caractéristiques ou leurs fonctions écologiques, et proposer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou remédier à ces répercussions négatives.

Approche proposée :

Le Ministère propose de mettre à jour les exigences du rapport sur l'environnement naturel pour harmoniser les politiques actuelles sur le patrimoine naturel de la Déclaration de principes provinciale (DPP) et les quatre plans provinciaux (Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, le Plan de la ceinture de verdure, le plan intitulé

« En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe », et le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara). Les exigences concernant le rapport sur l'environnement naturel ont été rédigées en 1997. Depuis, la DPP et les plans provinciaux ont été mis à jour et incluent désormais des politiques liées, par exemple, aux zones humides côtières (dans les écorégions 5E, 6E et 7E), et les systèmes du patrimoine naturel (dans les écorégions 6E et 7E). Les modifications permettraient de s'assurer que les exigences liées au rapport sur l'environnement naturel sont en accord avec la DPP et les plans provinciaux, avec leurs modifications successives.

1.1.4 ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'AGRICULTURE

Les quatre plans provinciaux renferment des politiques qui exigent la réalisation d'une évaluation de l'impact sur l'agriculture pour les nouvelles activités liées aux agrégats. Cependant, les normes provinciales n'exigent pas, pour l'instant que ces évaluations soient soumises dans le cadre d'une demande de permis.

Approche proposée :

Afin de coïncider avec les exigences actuelles des politiques du plan provincial, le Ministère propose que toutes les demandes concernant de nouveaux puits et nouvelles carrières sur des terres privées soient tenues d'inclure une évaluation de l'impact sur l'agriculture si les puits ou carrières proposés se situent sur des terres agricoles productives qui se trouvent également dans une partie du plan provincial qui est également visée par une exigence de la politique d'évaluation de l'impact sur l'agriculture. Les terres agricoles productives sont définies dans le plan provincial applicable.

1.1.5 RAPPORT SUR LES TECHNIQUES DE DYNAMITAGE

Un tel rapport est requis pour toutes les nouvelles demandes portant sur une carrière sur des terres privées qui visent à extraire plus de 20 000 t par an (c'est-à-dire, les permis de catégorie A) en présence d'un récepteur sensible (par exemple des résidences, des hôpitaux, des écoles) à moins de 500 m de la limite d'extraction proposée. Un rapport sur les techniques de dynamitage n'est actuellement pas requis pour les nouvelles carrières situées sur des terres de la Couronne ou sur des terres privées où l'on entend extraire 20 000 t ou moins par an (c'est-à-dire, les permis de catégorie B). Le rapport sur les techniques de dynamitage doit démontrer qu'il est possible de respecter les lignes directrices provinciales (sur les mesures de contrôle de la pollution sonore [NPC 119 – Dynamitage]) relatives aux vibrations du sol et à la surpression (par exemple le bruit) pendant ces activités.

Approche proposée :

Afin de mieux harmoniser les exigences sur les terres de la Couronne et sur les terres privées, le Ministère propose d'exiger des rapports sur les techniques de dynamitage pour les nouvelles carrières se trouvant sur des

terres de la Couronne où l'on entend extraire plus de 20 000 t par an, et pour lesquelles il y a un récepteur sensible à moins de 500 m de la limite d'extraction.



Une carrière d'agrégats de calcaire de construction conduisant une explosion.

1.1.6 DÉCLARATION SOMMAIRE

Actuellement, une demande visant un nouveau puits ou une nouvelle carrière doit comprendre une déclaration sommaire. Les renseignements à fournir dans cette dernière varient en fonction de l'emplacement proposé, du fait que l'extraction aura lieu sous la nappe phréatique ou non et de la quantité d'agrégats que l'on envisage de produire chaque année. Les normes provinciales exigent, entre autres choses, qu'une déclaration sommaire pour les demandes de permis de catégorie A comprenne des renseignements sur les considérations liées à la planification et à l'aménagement du territoire.

Approche proposée

Le Ministère propose que la déclaration sommaire pour l'ensemble des nouveaux puits et nouvelles carrières situés sur des terres privées ou de la Couronne comprenne des considérations liées à la planification et à l'aménagement du territoire. Des renseignements sur la manière dont les activités du site respecteraient ces considérations devraient figurer dans le plan du site. Par exemple, aucune extraction n'est autorisée sous la nappe phréatique dans la zone du lien physique naturel du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges. Les demandes visant une extraction au-dessus de la nappe phréatique seraient tenues de définir les activités proposées (p. ex. entreposage de carburant ou de sel) sur place qui présentent des dangers importants pour l'eau de source, et seraient également tenues de fait référence aux politiques de protection des eaux de source approuvées en vertu du *Clean Water Act* dans le plan du site. Remarque : Pour les demandes visant une extraction sous la nappe phréatique, ces renseignements seraient fournis dans le rapport sur l'eau.

1.1.7 EXIGENCES LIÉES AUX DEMANDES VISANT UNE EXTRACTION SUR DES TERRAINS IMMERGÉS

Les demandes concernant des activités qui visent à extraire des agrégats de terrains immergés (par exemple du lit d'un lac ou d'une rivière) doivent fournir des renseignements différents des autres projets de puits ou carrières [https://files.ontario.ca/environment-and-energy/aggregates/provincial-standards/mnr_e000038.pdf]. En Ontario, la plupart des lits de lacs et de rivières se trouvent sur des terres de la Couronne et sont gérés par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts. Ce type d'approbation est rare, et le Ministère n'a reçu aucune demande depuis l'instauration de ces exigences.

Approche proposée

Le Ministère propose d'examiner les exigences liées à l'excavation d'agrégats du lit d'un lac ou d'une rivière. La prise en compte des répercussions de ces types de demandes étant propre à l'emplacement, le Ministère propose que les exigences relatives aux rapports techniques, aux renseignements et aux avis, ainsi qu'aux consultations soient personnalisées pour chaque site. Ainsi, le demandeur présenterait un plan personnalisé au Ministère aux fins d'approbation. Le plan personnalisé présenterait les rapports techniques, ainsi que les démarches de renseignements et de consultation nécessaires pour veiller à minimiser les répercussions potentielles résultant des activités proposées.

1.1.8 CARRIÈRES D'AGRÉGATS DE FORESTERIE

Actuellement, l'industrie forestière n'est pas tenue d'obtenir une licence d'extraction d'agrégats pour des carrières émergées de petite taille sur des terres de la Couronne si elles satisfont à des critères d'exemption particuliers et qu'elles respectent les exigences d'exploitation énoncées dans le Manuel de planification de la gestion forestière approuvées en vertu de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Ces carrières d'agrégats de foresterie peuvent être exploitées pendant une période maximale de 10 ans, mais il existe des dispositions destinées à l'industrie forestière lorsque ces puits tentent d'obtenir une licence d'extraction d'agrégats plus longue. Concrètement, s'ils satisfont certains critères, ils sont exemptés de présenter les exigences relatives aux rapports techniques (p. ex. l'environnement naturel, le patrimoine culturel) avec leur demande de licence d'extraction d'agrégats.

Approche proposée

Dans le cadre des modifications proposées visant à réviser les manuels forestiers régis par la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* [<https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-0715>], une proposition a été formulée afin de supprimer la limite de 10 ans pour l'exploitation des carrières d'agrégats de foresterie. Si les modifications proposées étaient approuvées, l'industrie forestière ne serait plus tenue de solliciter une licence d'extraction

d'agrégats pour poursuivre ses activités après 10 ans et l'exemption liée au rapport technique serait supprimée de la norme de demande de licence d'extraction d'agrégats.

PARTIE 1.2 : PLAN DES LIEUX ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UNE LICENCE

Chaque licence et permis doit s'accompagner d'un plan des lieux qui décrit la gestion de ces derniers. Les normes provinciales présentent les renseignements à considérer dans le plan des lieux, à savoir :

- les caractéristiques existantes sur les lieux ou à proximité de ceux-ci;
- des renseignements sur l'exploitation des lieux;
- de l'information sur la réadaptation des lieux.

1.2.1 NORMES RELATIVES AU PLAN DES LIEUX – AMÉLIORATION DE LA FLEXIBILITÉ

Alors qu'une grande partie de l'information requise est identique pour toutes les demandes relatives aux puits et carrières, il existe quelques différences qui reflètent le type d'activités (p. ex. puits ou carrière), l'emplacement de l'activité (p. ex. sur des terres privées ou de la Couronne) et l'échelle relative des activités (p. ex. une licence de catégorie A ou de catégorie B). Les plans des lieux peuvent aussi contenir des renseignements supplémentaires propres au site, par exemple, pour mettre en œuvre des recommandations des études techniques requises ou pour tenir compte de préoccupation soulevée pendant une consultation.

Approche proposée :

Le Ministère propose d'accroître la flexibilité concernant la manière dont certains points sont identifiés sur le plan des lieux. Actuellement, les plans des lieux doivent aborder plusieurs aspects, dont (entre autres) l'emplacement des

- bâtiments et des structures (p. ex. entrepôt, bâtiment de pesage, bâtiment administratif),
- l'équipement temporaire et portatif de transformation,
- la zone d'entreposage des rebuts,
- les centrales déplaçables à béton et à bitume,
- les piles d'agrégats, de terres arables et de morts-terrains,
- les routes internes de transport (uniquement pour les licences, pas requis pour les permis à l'heure actuelle).

Les modifications proposées préciseraient que l'emplacement des éléments mentionnés ci-dessus peut être représenté sur le plan des lieux ou être décrit dans les notes accompagnant ce dernier pour indiquer les zones générales des lieux où ils sont autorisés. Les titulaires d'une licence ou d'un permis seraient tout de même tenus de veiller à ce que ces éléments se trouvent hors des retraits indiqués dans les normes opérationnelles

[\[https://www.ontario.ca/fr/page/normes-relatives-aux-demandes-pour-les-puits-et-les-carrieres-dagregats-proposees\]](https://www.ontario.ca/fr/page/normes-relatives-aux-demandes-pour-les-puits-et-les-carrieres-dagregats-proposees) qui s'appliquent à tous les sites (sauf en cas de différence spécifique).

Clôture : À l'heure actuelle, les demandes concernant des puits et carrières sur des terres privées doivent inclure l'emplacement, le type et l'installation d'une clôture autour des limites du site autorisé. Le Ministère propose d'accorder davantage de flexibilité aux demandeurs quant à la manière dont ils délimitent le puits ou la carrière. Au lieu d'exiger une clôture, des limites devraient être clairement indiquées et maintenues pour aider à assurer que l'exploitant connaît le périmètre du lieu et des mesures devraient être prises pour éviter que le public n'accède au site par inadvertance, conformément à la *Loi sur l'entrée sans autorisation* (au moins). Remarque : Cette proposition est conforme à une modification proposée aux normes opérationnelles (voir section 3.1).

Arbes et souches : Actuellement, les demandes concernant des puits et carrières doivent s'accompagner d'un plan des lieux qui fournit des renseignements sur l'élimination ou l'utilisation des arbres et des souches. On propose que ces renseignements ne soient plus requis sur le plan des lieux, mais qu'une nouvelle exigence opérationnelle précise que les arbres et les souches doivent être correctement éliminés (p. ex. non enterrés). Remarque : Voir la modification proposée aux exigences opérationnelles (section 3.1).

1.2.2 NORMES RELATIVES AU PLAN DES LIEUX – MODERNISATION

Bien souvent, la délivrance d'une licence ou d'un permis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* n'est pas la seule exigence pour établir un puits ou une carrière. Le projet est souvent régi par d'autres approbations ou politiques d'aménagement du territoire.

Approche proposée :

Afin de mieux tenir compte des autres cadres de politique et d'améliorer l'uniformité entre les demandes sur des terres de la Couronne et des terres privées, on propose d'exiger les renseignements supplémentaires suivants sur le plan des lieux pour un nouveau puits ou une nouvelle carrière :

- Les demandes concernant un nouveau puits ou une nouvelle carrière sur des terres de la Couronne seraient tenues de fournir de l'information sur l'importation de l'excédent de sol pour faciliter la réhabilitation du site (cela est déjà exigé pour les nouvelles demandes sur des terres privées).
- Lorsqu'un projet de puits ou de carrière se situe dans la campagne protégée du Plan de la ceinture de verdure, les demandeurs devraient indiquer la « zone la plus perturbée » sur leur plan des lieux.

Actuellement, les demandeurs sont tenus d'inclure une déclaration dans le plan des lieux pour indiquer le nombre maximal de tonnes d'agrégats (appelée « condition de tonnage ») qui seraient extraites des lieux au

cours d'une année civile donnée. On propose que tous les agrégats recyclés extraits des lieux au cours d'une année civile soient pris en compte dans la condition de tonnage du site et soient inclus dans le rapport de production annuel.

Actuellement, les plans des lieux doivent inclure des renseignements sur les heures d'exploitation du site. Afin de mieux tenir compte de la définition de « l'exploitation » en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, on propose d'apporter des éclaircissements à cet égard pour inclure toutes les activités sur place liées à l'exploitation du puits ou de la carrière.

En outre, on propose que les demandeurs soient tenus de fournir des renseignements sur la méthode d'excavation envisagée (p. ex. découpe ou forage), ainsi que de l'information sur le type général d'équipement qui sera normalement utilisé sur le site.

Plusieurs modifications sont également proposées en vue de moderniser la préparation et la présentation des plans des lieux, notamment :

- encourager les présentations par voie électronique des plans des lieux (p. ex. format PDF);
- exiger la fourniture des coordonnées UTM pour indiquer les limites du site;
- assurer la conformité en ce qui a trait aux normes provinciales d'accessibilité (p. ex. plans des lieux en noir et blanc ou en échelle de gris);
- exiger l'inclusion d'une annexe séparée dans le plan des lieux pour décrire les modifications, y compris les modifications déposées volontairement du plan des lieux (voir section 3.3.4).

1.2.3 PROFESSIONNELS QUALIFIÉS POUR PRÉPARER LES PLANS DES LIEUX

Actuellement, une demande de licence de catégorie A doit s'accompagner d'un plan des lieux (terres privées) préparé sous la direction d'un professionnel appartenant à l'une des trois associations spécifiques et être certifié par ce dernier : ingénieurs professionnels, arpenteurs-géomètres de l'Ontario ou architectes paysagistes. Le Ministère peut également approuver d'autres personnes qualifiées.

Approche proposée :

Le ministère propose de mettre à jour la liste des professionnels qui sont considérés comme étant compétents pour préparer un plan des lieux pour les licences de catégorie A licences et d'y inclure les géoscientifiques professionnels et les planificateurs professionnels. Il propose aussi que les plans des lieux des demandes concernant des puits et carrières dont la condition de tonnage dépasse 20 000 t par an soient également préparés par un professionnel qualifié.



Carrière d'agrégats de calcaire de construction avec tas de boue produite par explosion

1.2.4 CONDITIONS PRESCRITES DES LICENCES ET PERMIS (NOUVEAUX SITES)

On appelle « conditions prescrites » les conditions standards prévues au moment de la délivrance d'une licence ou d'un permis. Ces conditions portent sur les répercussions potentielles courantes pour les puits et carrières, comme la poussière et le dynamitage. Des conditions prescrites sont requises pour les nouvelles licences et les nouveaux permis depuis 1997. Elles varient selon le type d'exploitation et ne peuvent être modifiées ultérieurement.

Approche proposée :

Conditions liées à l'atténuation du bruit

Les licences de catégorie B sont actuellement délivrées à condition que le bruit soit atténué à la source par l'entremise de dispositifs appropriés d'atténuation du bruit et de conception du site. Les titulaires de permis d'extraction d'agrégats (terres de la Couronne) sont également tenus d'atténuer le bruit à la source, mais seulement en présence d'un récepteur sensible à moins de 2 000 m des limites du site.

Le Ministère propose que tous les titulaires de licences de catégorie B et de permis d'extraction d'agrégats soient tenus d'atténuer le bruit à la source au moyen de dispositifs d'atténuation du bruit et d'une conception du site appropriés, s'il y a un récepteurs sensibles à moins de 500 m de la limite du site.

Conditions liées aux autres approbations

Plusieurs des conditions prescrites actuellement en place pour les nouvelles licences et les nouveaux permis visent à garantir l'obtention de certaines approbations d'autres ministères s'il y a lieu (p. ex. approbations de

conformité environnementale liées aux émissions atmosphériques et les permis de prélèvement d'eau). Ces exigences relevant d'autres réglementations et non de la *Loi sur les ressources en agrégats*, le Ministère propose de supprimer la nécessité d'ajouter ces conditions aux nouvelles licences et aux nouveaux permis. Pour aider les exploitants à connaître les autres approbations qui pourraient être requises, ces renseignements seraient plutôt communiqués dans le cadre de la correspondance du Ministère avec l'exploitant qui accompagne l'approbation d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.

Conditions liées à la poussière et au dynamitage

Le Ministère propose que certaines conditions, qui s'appliquent, pour l'heure, seulement aux nouveaux sites, visent aussi les puits et carrières existants (sauf s'il existe déjà un plan des lieux pour ces activités). Cette modification inclurait les « conditions prescrites » liées à ce qui suit :

- exiger d'atténuer la poussière sur le site;
- exiger l'utilisation d'un dispositif d'élimination de la poussière sur les routes de transport internes et dans les zones de transformation;
- exiger la surveillance de toutes les explosions en ce qui a trait aux vibrations du sol et à la surpression du souffle;
- exiger que les rapports de surveillance du dynamitage soient conservés et mis à la disposition du Ministère sur demande.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les modifications proposées, présentées à la section 3.1.



Fosse de classe A à grande échelle composée principalement de sable

PARTIE 1.3 EXIGENCES LIÉES AUX AVIS ET AUX CONSULTATIONS

1.3.1 DÉLAIS D'AVIS ET DE CONSULTATION

À l'heure actuelle, le processus d'avis et de consultation dépend du demandeur. Cela signifie que ce dernier gère le processus lui-même. Les normes provinciales indiquent des délais de consultation qui varient selon le fait que le site proposé se trouve sur des terres de la Couronne ou des terres privées. Par exemple :

- Le Ministère dispose de 20 jours pour déterminer si une demande sur des terres privées est complète, mais seulement de 15 jours pour une demande sur des terres de la Couronne. Cette étape est obligatoire avant que l'avis puisse être émis.
- Les demandeurs sont actuellement tenus d'effectuer une consultation pendant 45 jours lorsque le projet se situe sur des terres privées et pendant 20 jours s'il se trouve sur des terres de la Couronne (la « période d'avis »).
- Après le début de la période d'avis, les demandeurs dont le projet se trouve sur des terres privées disposent de deux ans pour achever l'ensemble du processus d'avis et de consultation, alors que seulement six mois leur sont accordés sur des terres de la Couronne (mais ils ont la possibilité de la prolonger).

Approche proposée :

Le Ministère propose d'accroître la « période d'avis » existante à 60 jours (civils) pour accorder davantage de temps aux organismes et aux parties intéressées d'examiner les demandes et de formuler des commentaires à leur égard. Cela s'appliquerait à tous les demandeurs (sur des terres privées ou de la Couronne).

Pour améliorer l'uniformité entre les processus de demandes sur des terres privées ou de la Couronne, le Ministère propose également ce qui suit :

- harmoniser les délais accordés au Ministère pour examiner les trousseaux de demande et les juger prêts pour la période d'avis et de consultation. Il disposerait de 20 jours pour estimer qu'une demande est complète, qu'elle vise des terres privées ou de la Couronne;
- offrir la même flexibilité aux demandeurs sur des terres privées de pouvoir demander une prolongation après la limite globale de deux ans du processus d'avis et de consultation, afin de poursuivre les tentatives de résolution des objections (cela serait facultatif).

Tous les délais de service du Ministère seraient également modifiés (p. ex. 20 jours pour juger une demande complète) et remplacés par des jours ouvrables au lieu de jours civils.

1.3.2 PROCESSUS D'AVIS ET DES CONSULTATIONS

Sur des terres privées ou de la Couronne, les demandeurs doivent diffuser des avis individuels aux propriétaires fonciers situés à moins de 120 m de la limite proposée du puits ou de la carrière. Le seuil de distance de 120 m est identique pour toutes les activités proposées, quelle que soit la taille du site proposée ou la nature des activités liées à l'excavation. Sur des terres privées, les demandeurs sont tenus de publier un avis de leur demande dans un journal local et d'inviter le public à une séance d'information qu'ils doivent organiser. Sur des terres de la Couronne, les séances d'information, les panneaux et la publication dans la presse ne sont pas requis. Toutefois, une consultation supplémentaire peut être nécessaire dans le cadre de l'évaluation environnementale de portée générale pour les projets d'intendance des ressources et d'aménagement d'installation.

Approche proposée :

Le Ministère propose des modifications qui pourraient améliorer le processus d'avis et de consultation pour le public, et fournir davantage de flexibilité aux demandeurs. Voici les modifications proposées :

- exiger que les demandeurs d'une licence de catégorie A (soit les demandes d'autorisation d'extraire plus de 20 000 t par an sur des terres privées) avisent les résidents (p. ex. qui ne sont pas nécessairement propriétaires fonciers) situés à moins de 150 m d'un projet de puits ou à moins de 500 m d'un projet de carrière. Les demandeurs de licence de catégorie A seraient toujours tenus d'informer les propriétaires fonciers situés à moins de 120 m d'un projet de puits ou de carrière;
- offrir à tous les demandeurs de licence des possibilités plus souples quant à la méthode d'avis, en leur permettant, par exemple, d'utiliser des versions numériques plutôt que papier des journaux pour publier les avis; exiger que les promoteurs de puits ou de carrières sur des terres de la Couronne avisent les utilisateurs des ressources situés à proximité. Les coordonnées des utilisateurs des ressources seraient fournies par le Ministère;
- clarifier que les demandeurs sont tenus d'obtenir les coordonnées des propriétaires fonciers auprès des municipalités de manière à pouvoir mettre en œuvre le processus d'avis requis.

Remarque : La Couronne a l'obligation légale de consulter les communautés autochtones lorsqu'elle a connaissance de droits ancestraux ou issus des traités, confirmés ou établis de façon crédible, et qu'elle envisage un projet susceptible de nuire à ces droits. Le Ministère peut déléguer les aspects procéduriers de la consultation au demandeur étant donné qu'il est le mieux placé pour répondre aux préoccupations de la communauté et pour en tenir compte. Cette pratique existante serait plus clairement énoncée dans les normes provinciales.

1.3.3 PROCESSUS D'OBJECTION SUR DES TERRES PRIVÉES

Lorsqu'une demande est présentée sur des terres privées, toute personne ou tout organisme qui s'oppose au projet de puits ou de carrière doit soumettre ses préoccupations au demandeur et au Ministère au cours de la « période d'avis » prescrite. Les demandeurs doivent alors tenter de résoudre ces objections. Les soumissions reçues en dehors de la « période d'avis » ne sont pas considérées comme des objections. Si toutes les objections ne sont pas résolues, le demandeur doit indiquer ce qui suit au Ministère et aux opposants restants par avis écrit, en personne ou par courrier recommandé :

- une liste des objections non résolues;
- les tentatives documentées de résoudre les objections;
- les recommandations du demandeur concernant la résolution des objections;
- un avis indiquant une période de réponse de 20 jours avant la levée de l'objection.

Les opposants disposent alors de 20 jours pour répondre s'ils estiment que leur objection n'a pas été correctement prise en compte. Ces réponses doivent être fournies en personne ou par courrier recommandé. En l'absence de réponse de l'opposant dans les 20 jours, on suppose qu'il n'y a plus d'objection.

Le ministre peut renvoyer toute objection découlant du processus d'avis et de consultation au Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL) aux fins d'audience, et peut lui demander de tenir compte uniquement des questions indiquées dans le renvoi.

Approche proposée

Afin de mieux refléter la nature des commentaires reçus pendant une demande de licence, le Ministère propose d'apporter des éclaircissements sur les critères qui font d'une soumission une « objection » officielle. Les soumissions présentées pendant la « période d'avis » (proposée de 60 jours) ne seraient pas considérées comme des objections.

Une grande partie du processus resterait inchangée. Par exemple, le demandeur devrait toujours tenter de résoudre les préoccupations soulevées pendant la période d'avis, il enverrait toujours un courrier aux personnes formulant des commentaires en décrivant en détail les modifications finales proposées qu'il envisage pour tenir compte des préoccupations, et ces personnes disposeraient toujours de 20 jours pour décider si les modifications sont suffisantes pour répondre à leur préoccupation ou si elles souhaitent formuler une objection formelle, à l'aide d'un formulaire normalisé. Le formulaire d'objection clarifierait ce que signifie s'opposer officiellement (p. ex. devrait se présenter à une audience devant le TAAL) et indiquerait clairement la manière dont une objection formelle doit être présentée et l'information qu'elle doit inclure.

On propose également que l'objection et toute correspondance entre le demandeur, le Ministère et les personnes qui formulent des commentaires ou des objections puissent avoir lieu par voie électronique avec l'accord de toutes les parties, plutôt que d'exiger des avis papier écrits ou un courrier recommandé. Le demandeur devra s'assurer que tous les renseignements personnels sont correctement gérés et protégés.

1.3.4 DIFFUSER DE NOUVELLES DEMANDES AUX ORGANISMES

Les organismes et le public disposent des mêmes possibilités pour présenter des commentaires concernant une demande. Les normes provinciales indiquent les organismes (p. ex., municipalités) auxquels le demandeur doit envoyer la demande. Bon nombre des mêmes organismes reçoivent des demandes pour les licences (terres privées) et pour les permis (terres de la Couronne). Toutefois, il existe quelques différences.

Approche proposée :

La liste des organismes auxquels sont envoyées les nouvelles demandes serait mise à jour pour refléter l'organisation et les responsabilités actuelles du gouvernement. Ces organismes ne seraient pas tenus d'examiner les aspects des demandes qui sortent de leur mandat. Par exemple, les demandeurs seraient tenus d'envoyer la demande à l'office de protection de la nature (lorsqu'il en existe un) pour déterminer si le lieu proposé se trouve dans une zone réglementée par ce bureau, et, le cas échéant, si la demande peut avoir des répercussions sur le contrôle des inondations, de l'érosion ou des dangers naturels.

En outre, les exigences de diffusion pour les terres privées seraient harmonisées avec celles des terres de la Couronne. Le Ministère propose également d'exiger que le demandeur envoie la demande à Pêches et Océans Canada si l'évaluation d'impact sur l'environnement naturel (niveau 2) indique des répercussions négatives sur l'habitat des poissons.

Le Ministère continuera d'étudier, avec d'autres ministères et avec nos partenaires municipaux, la manière dont les demandes peuvent être examinées pour réduire les chevauchements pendant l'examen et pour améliorer l'efficacité.

Section 2 – Règles prescrites pour les fouilles mineures

2.1 EXCAVATION SUR DES TERRES PRIVÉES OU DE LA COURONNE APPARTENANT À UNE ENTREPRISE AGRICOLE

La proposition suivante est liée seulement aux excavations qui seraient exemptées par la réglementation si elles respectent un ensemble de règles prescrites. Aucune modification n'est proposée à la définition d'un puits ou d'une carrière en vertu de la Loi.

Approche proposée :

Le Ministère propose que les personnes ou les exploitations agricoles situées sur des terres privées qui satisfont à des critères particuliers ne soient pas obligées d'obtenir une licence du Ministère si elles respectent un ensemble de règles énoncées dans le règlement.

Celles qui tirent avantage du contenu du règlement devraient inscrire leur activité auprès du Ministère en remplissant et en envoyant un formulaire qui confirme qu'elles satisfont aux conditions énoncées dans le règlement. Dans le cadre de l'inscription, elles auraient à indiquer l'emplacement du lieu d'excavation (p. ex. avec des photographies au sol, des images satellites de Google Maps ou des coordonnées GPS). Omettre de respecter les règles ou les conditions énoncées dans le règlement feraient en sorte que l'activité ne serait pas autorisée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et pourrait faire l'objet d'une mesure d'application de la loi.

Qu'une personne puisse ou non être exemptée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, d'autres approbations peuvent s'appliquer (p. ex. *Loi sur l'aménagement du territoire*, *Loi sur les municipalités*, *Loi sur la protection de l'environnement*). Il incomberait aux personnes entreprenant l'excavation de veiller à obtenir toutes les approbations nécessaires (ce qui ne les exempterait pas d'autres exigences ou approbations).

Tous les documents liés à l'excavation ou au fait de s'assurer que les conditions réglementaires ci-dessus sont respectées devraient être obtenus avant le début de l'excavation et conservés par la personne procédant à l'inscription pour l'exemption tout au long de la durée de l'excavation et pendant sept ans après l'achèvement de la réhabilitation. Les documents devraient être fournis au MRNF aux fins d'inspection sur demande.

Les conditions suivantes devraient être respectées pour que l'excavation soit admissible à une exemption :

- seuls des matériaux non consolidés (p. ex. sable et gravier) sont extraits;
- les agrégats ne font l'objet d'aucun dynamitage ni d'aucune transformation (p. ex. concassage, lavage, etc.);
- l'excavation a lieu au-dessus de la nappe phréatique. Toutefois, si pendant l'excavation, on attend sans le vouloir la nappe phréatique, la zone d'excavation devrait être immédiatement remblayée avec 1,5 m de matériaux excavés.

- L'excavation n'a pas lieu à moins de :
 - 30 m de la limite de la propriété;
 - 90 m d'une partie de la limite de la propriété qui est contiguë à des terres voisines utilisées à des fins résidentielles;
 - 90 m d'un récepteur sensible (p. ex. résidences, hôpitaux, écoles);
 - 30 m d'un plan d'eau,
 - 30 m d'un système septique ou d'un puits d'eau;
 - 15 m d'un puits de pétrole abandonné ou 30 m d'un puits de pétrole en activité;
 - une zone de protection des têtes de puits de catégorie A ou B en vertu du *Clean Water Act*;
 - une zone d'aménagement interdite par un office de protection de la nature.

Pendant l'excavation, la personne ou l'entreprise agricole devrait s'assurer de ce qui suit :

- on empêche les sédiments issus de l'excavation d'entrer dans un plan d'eau;
- la paroi de travail est en pente à un angle d'éboulement ou la hauteur verticale de la paroi de travail ne s'élève pas à plus de 1,5 m au-dessus de la portée maximale de l'équipement utilisé;
- l'excavation ne durera pas plus de trois années civiles consécutives;
- à un an de la dernière année d'excavation, la zone d'excavation est réhabilitée selon l'aménagement du territoire antérieur ou en donnant à toutes les parois une pente minimale de 3:1 et en plantant de la végétation pour éviter l'érosion;
- seule une excavation a lieu à la fois sur une propriété (une excavation antérieure serait considérée comme terminée une fois le site d'excavation réhabilité).

Remarque : Une fois réhabilité, un site excavé selon cette règle ne pourrait être excavé de nouveau.

Conditions supplémentaires qui seraient appliquées uniquement à l'excavation d'agrégats **sur des terres privées pour un usage personnel** :

- Les agrégats excavés seraient utilisés seulement par la personne qui les extrait, ne serviraient pas à une activité liée aux agrégats ou à une entreprise commerciale, ni ne seraient vendus par cette personne.
- L'excavation pourrait seulement être entreprise par le propriétaire ou en son nom sur sa propriété.
- Pas plus de 300 m³ seraient extraits.
- La zone d'excavation ne dépasserait pas 0,5 ha.
- Les agrégats excavés ne seraient pas extraits de la propriété d'où ils proviennent ou seraient seulement déplacés entre des propriétés contiguës appartenant au même propriétaire.

Conditions supplémentaires qui seraient appliquées uniquement à l'**excavation d'agrégats des terres d'une entreprise agricole** :

- L'excavation aurait lieu sur une propriété appartenant à une exploitation agricole enregistrée ou louée par celle-ci.

- Les agrégats excavés ne seraient pas extraits de la propriété d'où ils proviennent et seraient seulement déplacés à une autre propriété appartenant à la même exploitation agricole enregistrée.
- Pas plus de 1 000 m³ seraient extraits.

Un site d'excavation de 300 m³ remplirait environ piscines creusées (7x12 m) ou 24 camions-bennes à essieu triple de taille moyenne.

Un site d'excavation de 1 000 m³ représenterait environ 81 charges de ces camions-bennes.

2.2 EXCAVATION DANS UNE EMPRISE ROUTIÈRE POUR A CONSTRUCTION D'UNE ROUTE

Actuellement, l'extraction dans une emprise routière municipale ou provinciale ne nécessite aucune approbation pendant la construction initiale ou la maintenance d'une route dans cette emprise. On propose de clarifier dans le règlement que les municipalités ou la Couronne ne demanderaient ni licence ni permis pour l'excavation d'agrégats si les conditions suivantes sont réunies :

- les agrégats sont extraits dans le cadre d'un projet de construction routière;
- l'excavation a lieu dans l'emprise établie d'une route appartenant à une municipalité ou à la Couronne.



Granulat concassé dans une carrière

Section 3 – Modifications proposées à la gestion et l’exploitation des sites nouveaux et existants

PARTIE 3.1 EXIGENCES LIÉES À L’EXPLOITATION DE TOUS LES SITES (NOUVEAUX ET EXISTANTS)

3.1.1 MODIFICATIONS DIVERSES

L’ensemble des puits et carrières, quelle que soit la date de délivrance du permis, se doivent d’être exploités conformément à un ensemble d’exigences décrites dans les normes provinciales (appelées « normes opérationnelles »), sauf en cas de dérogation approuvée par le Ministère. Les exploitants sont tenus de prendre note des écarts par rapport aux normes opérationnelles sur les plans des lieux.

Approche proposée :

Les modifications proposées suivantes s’appliqueraient aux puits et carrières sauf si une dérogation approuvée a été indiquée dans le plan des lieux :

- Actuellement, une clôture de 1,2 m de hauteur doit être dressée et maintenue autour du périmètre du puits ou de la carrière sur des terres privées (les sites situés sur des terres de la Couronne ne sont pas soumis à cette exigence). Le Ministère propose de supprimer cette exigence sur les terres privées et d’exiger plutôt que les limites soient clairement définies et conservées. Une clôture peut être nécessaire pour répondre aux préoccupations soulevées dans le cadre du processus d’avis et de consultation (p. ex. lorsqu’un projet se situe à proximité de terres à risque, comme des propriétés résidentielles ou des sentiers récréatifs). Cette modification serait en accord avec celles proposées aux exigences liées au plan des lieux (voir section 1.2).
- Actuellement, le périmètre d’un site d’extraction d’agrégats sur des terres de la Couronne se doit d’être délimité, mais pas clôturé. On propose que l’ensemble des puits et carrières sur des terres de la Couronne indiquent toutes les zones accessibles de la limite du site, conformément aux exigences minimales de la *Loi sur l’entrée sans autorisation*. Cela ne serait pas requis pour les sites dont l’exploitation n’a pas encore commencé (p. ex. sites qui n’ont pas encore été travaillés, dont, entre autres, les bandes de terre).
- Une nouvelle exigence serait ajoutée pour indiquer que les arbres et les souches retirés pendant la préparation du site devraient être correctement éliminés (p. ex. ces matériaux ne seraient pas enterrés sur place).
- Actuellement, des portes sont requises sur les exploitations sur des terres privées ou de la Couronne à chaque entrée du site. On préciserait également que les chaînes et les câbles ne sont pas acceptables.

- Actuellement, les rebuts doivent être éliminés de façon continue et ne peuvent être situés à moins de 30 m d'un plan d'eau ou 30 m des limites du site. Des exigences seraient ajoutées pour s'assurer que les rebuts entreposés sur le site :
 - n'incluent que des matériaux liés aux activités approuvées sur le site;
 - ne fuient pas;
 - sont séparés d'autres matériaux;
 - sont retirés du site tout au long de l'année civile.

3.1.2 POUSSIÈRE

Il n'existe actuellement aucune exigence opérationnelle applicable à l'ensemble des sites qui vise l'atténuation de la poussière. Toutefois, certaines mesures d'atténuation de la poussière doivent être instaurées pour les nouvelles licences et permis. Depuis 1997, les nouveaux titulaires de licences (terres privées) et de permis (terres de la Couronne) sont tenus de veiller à atténuer la poussière sur le site. Toutefois, cette exigence s'applique uniquement aux permis en présence d'un récepteur sensible (p. ex. résidence, hôpital, école) à moins de 2 000 m de la limite du site. De même, les nouveaux titulaires de licences et de permis sont tenus de mettre en place un dépoussiérant hydrique ou d'un autre type approuvé par la province sur les routes de transport internes et dans les zones de transformation pour atténuer la poussière (pour les permis, cette condition s'applique uniquement en présence d'un récepteur sensible à moins de 500 m des limites du site).

Approche proposée :

Le Ministère propose d'exiger que l'ensemble des titulaires de licences et de permis d'extraction d'agrégats atténuent la poussière pour empêcher qu'elle sorte du site. Les titulaires d'une licence devraient limiter la poussière, quelle que soit la distance qui les sépare d'un récepteur sensible. Les titulaires d'un permis d'extraction d'agrégats seraient seulement tenus d'atténuer la poussière si un récepteur sensible se trouve à moins de 1 000 m de la limite du site.

En outre, on propose que tous les titulaires de licences et de permis d'extraction d'agrégats pour lesquels un récepteur sensible se trouve à moins de 1 000 m de la limite d'un site soient tenus de mettre en place un dispositif antipoussière hydrique ou d'un autre type approuvé par la province sur les routes de transport interne et dans les zones de transformation, s'il est nécessaire de contrôler la poussière.

On propose aussi que l'ensemble des titulaires de licences et de permis soient tenus de préparer et de respecter un plan de meilleures pratiques de gestion (PMPG) pour contrôler les poussières diffuses. Cette nouvelle exigence s'appliquerait à l'ensemble des licences et des permis en présence d'un récepteur sensible à moins de 1 000 m de la limite du site. Le PMPG pourrait être préparé par l'exploitant des lieux à l'aide des meilleures pratiques de gestion provinciales (p. ex. Modes de gestion des sources de poussières fugitives d'origine industrielle). Les

exploitants qui disposent d'un PMPG dans le cadre d'une approbation de conformité environnementale (ACE) peuvent le suivre pour satisfaire cette exigence.

Remarque : Aucune des modifications ci-dessus ne s'appliquerait aux licences d'exploitation en bordure d'un chemin.

3.1.3 DYNAMITAGE

Depuis 1997, les nouvelles carrières situées sur des terres privées et des terres de la Couronne sont tenues d'être exploitées selon plusieurs conditions liées au dynamitage. En voici quelques-unes :

- l'exigence de surveiller les explosions qui provoquent une vibration du sol et une surpression du souffle (p. ex. le bruit) et de mener l'exploitation pour assurer la conformité aux lignes directrices provinciales (remarque : Les nouveaux sites se trouvant sur des terres de la Couronne sont seulement tenus de vérifier la présence d'un récepteur sensible à moins de 500 m de la limite du site).
- L'exigence de conserver des rapports de surveillance des dynamitages et de les fournir au Ministère sur demande.

Approche proposée :

Le Ministère propose de clarifier que le dynamitage signifie l'utilisation d'explosifs pour briser la roche aux fins d'excavation.

Il propose aussi que toutes les carrières nouvelles et existantes (terres privées et de la Couronne) qui sont approuvées soient tenues de faire ce qui suit :

- surveiller toutes les explosions en ce qui a trait aux vibrations du sol et la surpression du souffle (bruit) et respecter les lignes directrices provinciales (NPC-119 – Dynamitage);
- mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir les projections de pierres en dehors du site pendant le dynamitage en présence d'un récepteur sensible à moins de 500 m de la limite du site;

3.1.4 RECYCLAGE

Il n'existe actuellement aucune exigence relative à l'exploitation qui concerne précisément le recyclage des granulats dans les puits et les carrières.

Approche proposée :

Le ministère propose d'exiger que, lorsque des activités de recyclage de granulats sont déjà autorisées sur un site, celui-ci doit être exploité conformément aux exigences suivantes :

- L'asphalte recyclable ne peut être stocké à moins de 30 m d'un plan d'eau ou à moins de 2 m de la nappe phréatique établie et ne peut être mélangé avec des déchets.

- Toute barre d'armature ou tout autre matériel de construction doit être retiré du granulat recyclable pendant le traitement et placé dans un tas de ferraille distinct.
- Les matériaux recyclables en asphalte et en béton ne peuvent être stockés sur un site où leur traitement est interdit.
- Si le recyclage est autorisé sur le site, les activités de recyclage de granulats ne doivent pas affecter le phasage opérationnel ni retarder de manière significative la réhabilitation progressive ou définitive.

Remarque : le ministère propose également de mettre à jour sa politique de recyclage pour s'assurer que le recyclage constitue une activité accessoire à la vocation première (p. ex., l'excavation de granulats du site) du puits ou de la carrière et pour veiller à ce que le volume de matériaux importés stockés et traités annuellement pour le recyclage ne dépasse pas le tonnage annuel du site.

PARTIE 3.2 RAPPORTS DE CONFORMITÉ ANNUELS

3.2.1 RAPPORTS D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

En vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, tous les titulaires de licences et de permis doivent soumettre un rapport annuel d'évaluation de la conformité (REC) au ministère et aux municipalités locales. Les exploitants évaluent eux-mêmes leur degré de conformité à la loi, aux règlements (y compris aux normes d'exploitation), à leur plan de site et à toute condition figurant sur leur licence ou leur permis. Cette évaluation doit avoir lieu entre le 1^{er} mai et le 15 septembre, et le formulaire doit être soumis avant le 30 septembre de chaque année. L'évaluation régulière de la conformité permet aux exploitants de se familiariser avec les activités autorisées sur leur site et de s'assurer que toute répercussion potentielle soit évitée ou atténuée de manière appropriée.

Si une contravention est révélée dans le rapport, l'exploitant doit immédiatement cesser toute activité connexe et corriger la contravention dans un délai de 90 jours, à moins qu'une prolongation n'ait été approuvée par le ministère. Pendant cette période, aucune poursuite pour contravention ne peut être intentée. Si l'exploitant ne soumet pas de rapport annuel de conformité ou s'il ne corrige pas la contravention dans le délai imparti, son permis d'exploitation du site est considéré comme suspendu jusqu'à ce qu'il soumette le rapport annuel ou corrige la contravention.

Approche proposée :

Le ministère propose les modifications suivantes au formulaire de rapport d'évaluation de la conformité afin que le formulaire soit plus facile à remplir pour l'exploitant et que les informations reçues par le ministère soient plus précises. Les modifications proposées sont notamment les suivantes :

- créer un seul formulaire regroupant les rapports sur les licences et les permis,

- concevoir un « formulaire intelligent » dans lequel des sections du formulaire seraient déjà remplies en fonction des renseignements fournis antérieurement,
- simplifier les renseignements requis pour l'évaluation des sites inactifs depuis plus de trois ans afin de se consacrer à l'évaluation de la conformité aux exigences en matière de portes, de délimitation des limites du site et de surveillance,
- accroître la quantité de renseignements requis sur la réhabilitation (voir la section 3.2.2 pour plus de détails), et
- apporter les modifications nécessaires pour refléter les autres propositions contenues dans ce document.

Le ministère envisage également de permettre que les évaluations de conformité soient effectuées plus tôt dans l'année. La période d'évaluation proposée serait du 1^{er} avril au 15 septembre. La date limite de soumission des rapports serait toujours le 30 septembre.



Crédit photo: Mark Browning, MRNF

Réhabilitation à l'aide de herbe des pres

3.2.2 RAPPORT SUR LA RÉHABILITATION

La réhabilitation d'un site doit se faire de manière cohérente avec le plan du site. Dans le rapport annuel de conformité, les exploitants rendent compte de leur respect des exigences en matière de réhabilitation et fournissent des renseignements concernant la superficie de la zone qui a été perturbée, toute zone faisant l'objet d'une réhabilitation progressive ou définitive, ainsi que des détails concernant l'inclinaison des faces, l'importation de matériaux pour soutenir la réhabilitation (si elle est autorisée), l'élévation finale et la végétation.

Approche proposée :

Le ministère propose d'obliger les exploitants de puits ou de carrières à communiquer des renseignements supplémentaires sur les activités de réhabilitation progressive et définitive. Les exploitants seraient tenus de fournir des renseignements concernant la phase amorcée de leurs travaux d'excavation (si des phases sont précisées sur leur plan de site). Les exploitants devraient également fournir plus de détails sur les activités de réhabilitation qu'ils ont entreprises cette année-là (p. ex., ensemencement, reboisement, terrassement général, remblayage des pentes).

Les exploitants devraient également fournir une description des activités de réhabilitation définitive qui ont été effectuées cette année-là et, si elle est connue, la vocation finale prévue (p. ex, agricole, récréative, naturelle).

Les rapports annuels de conformité sont mis à la disposition du public sur demande. Les renseignements supplémentaires sur les activités de réhabilitation visent à fournir davantage de transparence sur la progression des sites en vue d'une réhabilitation complète et à encourager les exploitants à mieux refléter leurs efforts en cours de route.

Le ministère travaille également à l'élaboration de lignes directrices supplémentaires à l'intention des exploitants et des municipalités, telles que les pratiques exemplaires de gestion pour la réhabilitation.

PARTIE 3.3 MODIFICATIONS DU PLAN DE SITE

Conformément à la *Loi sur les ressources en agrégats*, les demandeurs essaient d'élaborer et de créer des plans de site qui seront adaptés à leurs activités pendant de nombreuses années, mais il peut être nécessaire de modifier le plan de site pour tenir compte des nouvelles réalités d'exploitation. Le titulaire d'un permis ou d'une licence d'extraction d'agrégats peut déposer une demande de modification auprès du ministère pour changer son plan de site approuvé. Une consultation externe est menée lorsque les modifications proposées impliquent des changements importants au niveau des aspects d'exploitation ou de réhabilitation d'un site.

3.3.1 PROCESSUS DE MODIFICATION DU PLAN DE SITE

Actuellement, un titulaire d'un permis ou d'une licence d'extraction d'agrégats qui souhaite modifier son plan de site doit déposer une demande écrite auprès du ministère, en fournissant généralement les renseignements suivants : une description de la modification proposée, une justification de la demande de modification, un croquis des pages révisées du plan de site illustrant la modification proposée et tout autre renseignement requis par le ministère pour évaluer les répercussions de la modification proposée.

Approche proposée :

Afin d'améliorer la cohérence des renseignements soumis, le ministère propose de préciser dans la réglementation que les renseignements suivants doivent être soumis au moyen d'un formulaire standard pour une demande de modification d'un plan de site :

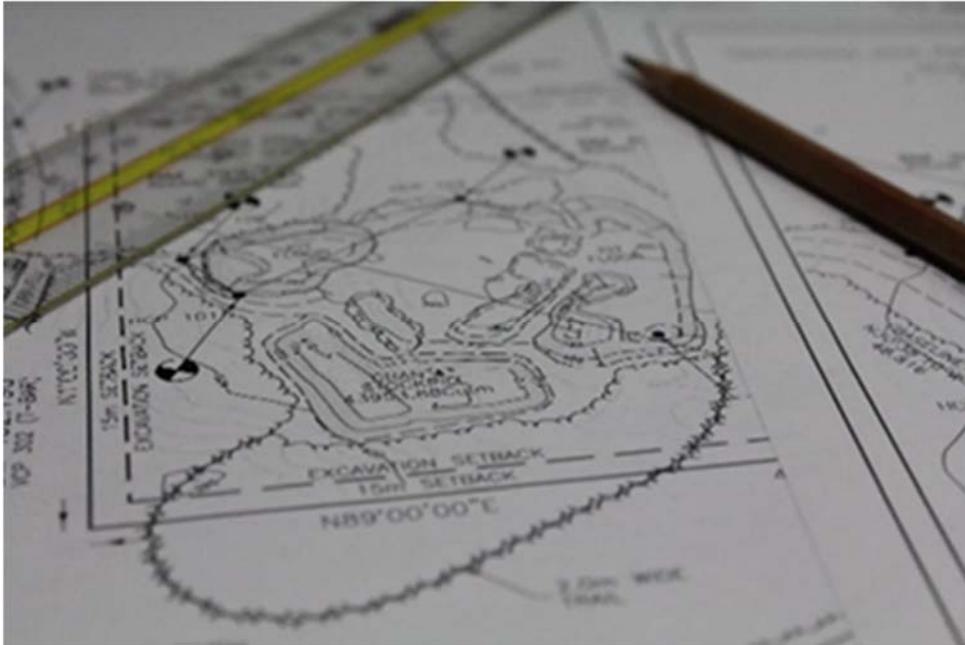
- nom, adresse, emplacement géographique et numéro de licence ou de permis,
- une description de la ou des modifications proposées,
- une description indiquant les conséquences de la ou des modifications proposées sur les activités, et
- la justification de la demande.

Selon la nature et l'importance des modifications proposées, des renseignements supplémentaires peuvent également être requis (p. ex., des études nouvelles ou mises à jour permettant d'évaluer les répercussions potentielles). La diffusion de la ou des modifications proposées aux municipalités, aux autres organismes et aux parties intéressées peut également être exigée afin de recueillir leurs commentaires.

Un titulaire de licence ou de permis actuel qui est tenu d'apporter une modification au plan de site ou qui est autorisé à le faire préparera le plan de site comme suit :

- Pour les modifications qui ne nécessitent pas la création de nouveaux dessins techniques, il est possible de modifier le plan de site sans avoir à faire un nouveau dessin. Si des modifications sont effectuées de cette manière, il faudra soumettre au ministère des copies haute résolution des pages du plan du site mises à jour, où figurent clairement les modifications.
- Pour les modifications plus importantes qui nécessitent de nouveaux dessins techniques ou des changements importants aux notes du plan de site, de nouvelles pages modifiées seraient nécessaires. Toute page modifiée doit être signée et datée. Lorsque des modifications sont apportées aux dessins techniques d'un plan de site pour une licence de catégorie A, il est possible que la nouvelle page doive être créée par une personne qualifiée.
- Un calendrier serait ajouté au plan de site, décrivant clairement la ou les modifications apportées et la date de leur approbation par le ministère.

Le ministère continuerait de faire parvenir des copies des plans de site révisés aux municipalités locales où se trouve le puits ou la carrière.



Extrait d'un plan du site montrant le retrait requis par rapport aux limites du site

3.3.2 MODIFICATION VISANT À AGRANDIR UN SITE POUR QU'IL EMPIÈTE SUR UNE RÉSERVE ROUTIÈRE

Les réserves routières sont généralement d'étroites bandes de terre de 20 mètres (66 pieds) de large mises en réserve pour créer d'éventuelles routes publiques ou pour répondre aux besoins en matière d'autoroute. Une réserve routière qui n'est pas utilisée en lien avec une route publique ou une autoroute est appelée « réserve routière non ouverte ». Les réserves routières non ouvertes appartiennent généralement à la municipalité dont elles relèvent.

Conséquence des modifications apportées à la *Loi sur les ressources en agrégats* en 2019, lorsqu'une réserve routière est adjacente à un puits ou une carrière existant(e), les titulaires d'une licence existante (terrain privé) peuvent présenter au ministère une demande visant à agrandir leur puits ou leur carrière pour qu'il (elle) empiète sur la réserve routière adjacente (remarque : avant les récentes modifications à la *Loi sur les ressources en agrégats*, cette demande devait être présentée en tant que nouvelle demande).

Approche proposée :

Le ministère propose d'exiger du demandeur qu'il présente les renseignements et avis suivants à l'appui de sa demande de modification en vue d'agrandir le site d'un puits ou d'une carrière existant(e) situé(e) sur un terrain privé de manière qu'il (elle) empiète sur la réserve routière directement adjacente. Le demandeur devra fournir les éléments suivants :

- a) les documents confirmant que la municipalité dont relève la réserve routière ou le propriétaire du terrain appuie la demande (si la réserve routière a été fermée et vendue, par exemple);
- b) si une réserve routière est bordée de chaque côté par un puits ou une carrière et que l'objectif à terme est de rassembler les deux sites en traversant la réserve routière : les documents prouvant que les deux titulaires de licence disposent d'un plan pour harmoniser les aspects finaux de la réhabilitation des sites et qu'une entente sur les limites communes existe entre les deux titulaires de licence;
- c) une description de toutes les modifications proposées à la licence et au plan du site existants, avec justification à l'appui;
- d) un plan du site mis à jour indiquant les limites révisées faisant l'objet de la licence, les limites d'excavation et les retraits, ainsi que le phasage et le plan de réhabilitation mis à jour. Pour les agrandissements de site associés à des licences de catégorie A, une personne qualifiée devra préparer le plan du site révisé;
- e) Les renseignements techniques garantissant que les incidences sur l'environnement sont prises en compte et que la planification de la réhabilitation a été effectuée. Les exigences relatives aux rapports techniques à fournir peuvent différer de ce qui est requis pour une nouvelle demande. Le demandeur devra fournir une description des incidences potentielles prévisibles sur l'environnement naturel, sur le patrimoine culturel, sur l'utilisation des terres environnantes ou sur les ressources en eaux de surface et souterraines (par exemple, des données hydrogéologiques préparées par un professionnel qualifié) découlant des opérations d'excavation réalisées dans la réserve routière adjacente. Les données devront permettre avant tout de déterminer la probabilité d'incidences nouvelles ou cumulatives pouvant découler des opérations d'excavation réalisées dans la zone de la réserve routière, et devront identifier des mesures d'atténuation.

Les demandeurs devront transmettre la demande de modification aux propriétaires des terrains situés dans un rayon de 120 mètres autour de la limite de la réserve routière que l'on propose d'ajouter au puits ou à la carrière existant(e). La demande doit également être transmise aux organismes identifiés par le ministère. Un avis devra être publié afin d'informer le public de l'agrandissement proposé (un avis dans un journal d'information papier ou électronique, par exemple) et un panneau devra être mis en place. Les propriétaires des terrains, le public et les organismes disposeront de 60 jours pour formuler des commentaires sur l'agrandissement proposé et le demandeur devra s'efforcer de répondre à tous les commentaires avant de présenter sa demande finale au ministère pour approbation.



Allocation de route adjacente à l'exploitation de la fosse existante

3.3.3 MODIFICATION VISANT À AGRANDIR UN SITE EXISTANT SOUS LA NAPPE PHRÉATIQUE

Les exploitants de puits et carrières existants se trouvant sur des terrains privés peuvent déposer une demande de modification d'un plan de site auprès du ministère afin d'extraire des ressources figurant sous la nappe phréatique. Les demandeurs doivent informer les propriétaires des terrains dans un rayon de 120 mètres autour du puits ou de la carrière ainsi que les divers organismes (et notamment la municipalité locale ainsi que le comté ou la région dans lequel/laquelle le site est situé) de la proposition de modification. Le demandeur collabore avec les personnes ayant formulé des commentaires sur la demande afin de répondre à toute préoccupation soulevée. Conséquence des récentes modifications apportées en 2019 à la *Loi sur les ressources en agrégats*, en cas d'impossibilité de trouver une solution aux préoccupations soulevées, le ministère peut transmettre la demande au Tribunal d'appel de l'aménagement local aux fins d'audience. Tant que les exigences relatives aux demandes ne sont pas fixées par la réglementation, les exigences applicables à une nouvelle demande constituent la norme par défaut.

Approche proposée :

Le ministère propose d'exiger les renseignements et avis suivants pour toute demande de modification visant à agrandir sous la nappe phréatique un puits ou une carrière existant(e) situé(e) sur un terrain privé.

- a) Les demandeurs devront préparer et soumettre un rapport hydrogéologique (sur l'« eau »), rédigé par une personne qualifiée, exigeant les mêmes renseignements que ceux qui seraient requis pour préparer une demande portant sur la création d'un nouveau puits ou d'une nouvelle carrière en vue d'extraire des

ressources sous la nappe phréatique (consulter la section 1.1.1 pour connaître les modifications proposées aux renseignements actuellement demandés).

- Remarque : il est entendu que les exploitants de certains puits ou certaines carrières existants, qui ont déjà obtenu l'approbation pour l'extraction de ressources sous la nappe phréatique dans certains lieux spécifiques de leur site, pourraient devoir demander l'approbation d'agrandir leur zone d'extraction sous la nappe phréatique actuelle. Si ces derniers ont déjà préparé un rapport hydrogéologique, seul un rapport complémentaire sera requis pour déterminer si la modification proposée risque d'avoir d'autres incidences et identifier les mesures d'atténuation nécessaires.
- b) S'il est déterminé que la modification ne perturbera pas de nouvelles zones de surface, le demandeur n'aura pas besoin de préparer un nouveau rapport sur l'environnement naturel, un nouveau rapport sur les ressources du patrimoine culturel, un nouveau rapport sur l'évaluation du bruit ou un nouveau rapport sur le dynamitage. Toutefois, le ministère peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse des renseignements supplémentaires, afin de faciliter l'évaluation des incidences potentielles de la proposition (ce qui sera déterminé au cas par cas).
- c) Un plan du site mis à jour et identifiant toute modification proposée aux phases d'extraction ainsi qu'aux plans d'exploitation et de réhabilitation devra être fourni. Pour les licences de catégorie A, une personne qualifiée devra préparer le plan du site révisé.
- d) Les renseignements fournis devront inclure une description de la manière dont la modification proposée respecte toute déclaration de politique provinciale ou toute politique en matière d'aménagement provincial pertinente (certaines politiques peuvent, par exemple, interdire l'extraction de ressources sous la nappe phréatique ou exiger la réhabilitation du site à un état agricole). Remarque : une telle exigence ne s'appliquera pas aux puits et carrières pour lesquels l'extraction de ressources sous la nappe phréatique a déjà été approuvée et qui souhaitent agrandir le secteur d'extraction existant.
- e) Un avis devra être publié afin d'informer le public de la proposition (p. ex. dans un journal d'information), un panneau devra être mis en place et une séance d'information publique devra être organisée. Remarque : l'obligation de mettre un panneau en place ou d'organiser une assemblée ne s'appliquera pas aux puits et carrières pour lesquels l'extraction de ressources sous la nappe phréatique a déjà été approuvée et qui souhaitent agrandir le secteur d'extraction existant.
- f) Les demandeurs devront transmettre la demande de modification aux personnes suivantes :
 - aux propriétaires des terrains situés dans un rayon de 120 mètres autour de la limite du puits ou de la carrière existant(e),
 - au ministère des Richesses naturelles et des Forêts,
 - au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs,

- à la municipalité locale dans lequel le site se trouve,
 - au comté ou à la région dans lequel(laquelle) le site se trouve, le cas échéant,
 - à l'office de protection de la nature duquel le site relève (assujetti à la proposition de la section 1.3.4),
 - à la Commission de l'escarpement du Niagara, le cas échéant.
- g) Les propriétaires et organismes auront 60 jours pour formuler des commentaires sur la proposition. Le demandeur devra s'efforcer de répondre à toutes les préoccupations soulevées, puis accorder aux auteurs des commentaires un délai de 20 jours pour soumettre des objections officielles.
- h) Le demandeur devra présenter au ministère les documents relatifs au processus de notification et de consultation dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les propriétaires et organismes ont été informés de la proposition. Ces documents comprennent un résumé de toutes activités de notification et de consultation, les commentaires reçus, les efforts déployés pour répondre aux préoccupations et les détails relatifs à toute objection non réglée. Remarque : le ministère peut transmettre les objections non réglées au Tribunal d'appel de l'aménagement local aux fins d'audience et de décision sur la demande.



Une fosse d'agrégats où l'excavation s'est étendue dans la nappe phréatique et un côté de l'étang a été réhabilité

3.3.4 DÉPOSER SOI-MÊME UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PLAN DE SITE

Toute modification d'un plan de site approuvé nécessite actuellement l'approbation du ministère, que la modification soit importante ou courante. Le ministère traite des centaines de modifications de plans de site chaque année. Le traitement des approbations peut prendre des mois, selon la complexité de la modification.

Approche proposée :

Le ministère propose de permettre aux exploitants existants d'apporter des modifications aux plans de site pour certaines modifications mineures et courantes sans devoir obtenir l'examen et l'approbation du ministère (p.ex., dépôt direct). Pour pouvoir déposer soi-même une demande de modification, l'exploitant devra se conformer à toutes les exigences énoncées dans la réglementation.

Admissibilité :

En général, les modifications de plans de site proposées pour le dépôt direct ont été sélectionnées parce qu'il s'agit généralement de modifications courantes qui reflètent l'exploitation normale des puits d'extraction et des carrières. La liste des modifications proposées est soit réduite et courante, soit soumise à l'approbation d'un autre bureau.

Pour garantir que le dépôt direct ne se fera que pour les modifications courantes du plan de site, le titulaire d'un permis ou d'une licence d'extraction d'agrégats devra confirmer (p. ex., par une attestation) que la modification n'entraînera pas l'un ou l'autre des cas suivants :

- modifier une condition existante qui interdit explicitement l'activité (p. ex., on ne peut pas déposer directement une demande pour ajouter une zone de stockage de la ferraille sur le site si le plan du site existant précise déjà qu'aucune ferraille ne sera stockée sur le site);
- modifier le plan de réhabilitation approuvé pour le site (p. ex., phasage, méthodes, pentes, végétation, élévation, drainage, etc.);
- modifier ou avoir une incidence sur une condition mise en place pour résoudre des objections ou des préoccupations au moment de la demande (par exemple, conditions mises en place pour répondre aux préoccupations du public ou des agences);
- être utilisée pour corriger une mesure ou une activité de non-conformité;
- induire une modification du plan du site exigée par le ministère (p.ex., une « modification imposée »).

En outre, les titulaires d'un permis ou d'une licence d'extraction d'agrégats ne pourront déposer eux-mêmes une modification de plan de site que s'ils sont à jour dans le paiement des droits et redevances annuels et ont déposé tous les rapports annuels de conformité et de production requis.

Les titulaires d'un permis ou d'une licence d'extraction d'agrégats qui ne peuvent confirmer ou sont incertains de ce qui précède devront demander une modification du plan du site par le biais de la procédure de demande normale.

Les modifications proposées au plan de site qui pourraient faire l'objet d'un dépôt direct sont décrites dans le tableau 2 ci-dessous.

Processus pour déposer soi-même (dépôt direct) une demande de modification d'un plan de site :

Le titulaire d'un permis ou d'une licence d'extraction d'agrégats doit soumettre un formulaire comprenant les renseignements suivants :

- Le numéro du permis ou de la licence,
- une description de la modification apportée au plan du site, y compris les raisons de cette modification,
- la confirmation que la modification répond à tous les critères d'éligibilité.

Au moment de la soumission du formulaire, le plan de site révisé doit également être soumis. Il peut s'agir d'une soumission de l'ensemble du plan de site accompagnée de pages révisées reflétant la modification déposée directement par le demandeur ou encore du plan de site numérisé en haute résolution montrant clairement la modification. Le plan de site révisé doit comporter un enregistrement de la date du dépôt direct ainsi qu'une description des modifications apportées au plan de site à ce moment-là.

En plus de soumettre le plan révisé du site au ministère, le titulaire du permis ou de la licence doit également en fournir une copie à la municipalité locale et au comté ou à la région où le site est situé.

Le personnel du ministère peut vérifier la modification déposée directement par l'intéressé pour s'assurer qu'elle est conforme au règlement. Une copie de l'accusé de réception du MRNF de la modification soumise par dépôt direct et de toute information documentant les approbations externes requises qui peuvent être nécessaires pour être admissible à ce type de dépôt doit être conservée et fournie au ministère pour une inspection sur demande. Tout exploitant qui fournit des renseignements incomplets, erronés ou trompeurs sur un formulaire ou un plan de site déposé par lui-même, ou qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité fixées par la réglementation, sera considéré comme non conforme et pourra faire l'objet de mesures d'application.

Il incombe à l'exploitant de s'assurer qu'il a obtenu toute autre approbation ou politique qui pourrait être applicable et qu'il s'y conforme.

Tableau 1 : Modifications proposées au plan de site admissibles au dépôt direct

Sujet	Modifications proposées au plan de site admissibles au dépôt direct
Changements de noms administratifs	Permettre un changement de nom ou d'adresse sur le plan du site si un transfert de permis ou de licence a été approuvé par le ministère.
Bâtiments et structures	<p>Pour les terrains privés uniquement : Autoriser l'ajout, l'enlèvement ou le déplacement d'un hangar de stockage, d'un poste de pesée, d'une bascule ou d'un bâtiment de bureaux sur le site qui est nécessaire à l'exploitation de la fosse ou de la carrière, à condition que les critères suivants soient respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les approbations municipales ont été obtenues (le cas échéant); • la structure n'est pas située à moins de 30 mètres de la limite du site ou à moins de 90 mètres de toute partie de la limite du site qui jouxte un terrain utilisé à des fins résidentielles.
Équipement de traitement portatif	<p>Autoriser l'ajout, le retrait ou le déplacement d'équipements de traitement portables nécessaires au concassage, au criblage et au traitement des agrégats, à condition que les critères suivants soient respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une autorisation environnementale (AE) mobile ou propre au site a été obtenue auprès du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (remarque : si l'équipement est déplacé sur le site, l'AE doit permettre le déplacement de l'équipement); • toute mesure d'atténuation du bruit et de la poussière des équipements de traitement peut continuer à être mise en œuvre; • l'utilisation de l'équipement est décrite comme une utilisation accessoire dans le zonage municipal de la propriété; • l'équipement ne sera pas situé à moins de 30 mètres de la limite du site ou à moins de 90 mètres de toute partie de la limite du site qui jouxte un terrain utilisé à des fins résidentielles.

Sujet	Modifications proposées au plan de site admissibles au dépôt direct
Zones de stockage de la ferraille	<p>Autoriser l'ajout, le retrait ou la relocalisation d'une zone de stockage de ferraille sur le site, à condition que les critères suivants soient respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la « ferraille » répond à la définition de la ferraille telle que spécifiée dans les normes relatives à l'exploitation (c'est-à-dire les déchets, les débris, la ferraille ou le bois, les machines, les équipements et les véhicules à moteur mis au rebut); • la ferraille ne comprend que le matériel lié à l'exploitation approuvée sur le site (c'est-à-dire que la ferraille provenant d'ailleurs ne peut être stockée sur le site); • les fluides sont correctement drainés et éliminés avant d'être acheminés vers la zone de ferraille; • l'exploitant veille à ce que la ferraille soit enlevée tout au long de l'année civile; • la zone de stockage de la ferraille ne sera pas située à moins de 30 mètres d'une masse d'eau, à moins de 30 mètres de la limite du site, ou à moins de 90 mètres de toute partie de la limite du site qui jouxte un terrain utilisé à des fins résidentielles.
Usines de béton ou de bitume portables	<p>Autoriser l'ajout, le retrait ou la relocalisation d'usines de béton ou de bitume portables pour les projets des pouvoirs publics (p. ex., travaux routiers) et ne rester sur place que pendant la durée du projet, à condition que les critères suivants soient respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les appellations « usine de bitume portable » et « usine de béton portable » ont la même signification que celle définie dans la Déclaration de politique provinciale (DPP); • une autorisation environnementale (AE) mobile ou propre au site a été obtenue auprès du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (remarque : si l'usine est déplacée sur le site, l'AE doit permettre la relocalisation de l'usine); • le zonage municipal, le cas échéant, permet l'exploitation d'une usine portable; • l'usine ne sera pas située à moins de 30 mètres de la limite du site ou à moins de 90 mètres de toute partie de la limite du site qui jouxte un terrain utilisé à des fins résidentielles; • toute recommandation formulée dans les rapports techniques concernant l'atténuation du bruit et des poussières continue d'être mise en œuvre.

Sujet	Modifications proposées au plan de site admissibles au dépôt direct
Stocks	<p>Autoriser l'ajout ou le déplacement d'un tas d'agrégats, de terre végétale ou de morts-terrains, à condition que les critères suivants soient respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le stock à déplacer se trouve dans un endroit précis, dans le cadre d'une stratégie d'atténuation du bruit ou de la poussière; • Le stock ne sera pas situé à moins de 30 mètres de la limite du site ou à moins de 90 mètres de toute partie de la limite du site qui jouxte un terrain utilisé à des fins résidentielles. <p>Dans ce cas, le « stock » ne s'applique pas aux bermes.</p> <p>Le déplacement des stocks nécessaires pour se conformer à d'autres autorisations externes (par exemple, une autorisation environnementale) peut également être admissible.</p>
Chemin de transport interne	<p>Autoriser l'ajout, la suppression ou le déplacement d'un chemin de transport interne, à condition que les critères suivants soient respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chemin de transport interne ne sera pas situé à moins de 30 mètres de la limite du site ou à moins de 90 mètres de toute partie de la limite du site qui jouxte un terrain utilisé à des fins résidentielles (sauf dans les cas où les chemins de transport internes sont reliés à des entrées ou sorties).
Entrées et sorties	<p>Autoriser l'ajout ou le déplacement d'une entrée ou d'une sortie sur le site ou à partir de celui-ci, à condition que l'administration routière ait approuvé les travaux et que toutes les normes relatives à l'exploitation prescrites relatives aux entrées ou aux sorties soient respectées. Une copie de l'approbation de l'administration routière doit être jointe au formulaire de demande.</p>
Points d'entrée	<p>Autoriser l'ajout ou le déplacement d'une porte à une entrée ou une sortie sur le site ou à partir de celui-ci, à condition de maintenir une porte à chaque entrée et sortie du site.</p>
Clôture	<p>Pour les terrains privés uniquement : Autoriser un changement du type de clôture utilisé pour délimiter la limite du site et un changement pour supprimer ou alléger la clôture de la limite du site, à condition que toutes les normes d'exploitation prescrites relatives à la délimitation de la limite du site soient respectées.</p>

Sujet	Modifications proposées au plan de site admissibles au dépôt direct
Importation de granulats pour le mélange	<p>Autoriser l'importation de granulats sur le site pour les mélanger ou les revendre, à condition que les deux exigences suivantes soient respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la quantité de granulats importés retirés du site est enregistrée et indiquée séparément dans le rapport annuel de production; • les exigences sont ajoutées au plan du site pour préciser ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ lors de l'enlèvement de granulats du site qui ont été importés pour être mélangés, la quantité de granulats importés pour être mélangés, lorsqu'elle est combinée avec la quantité de granulats (excavés pendant l'année en cours ou les années précédentes) enlevée du site pendant l'année civile, ne dépasserait pas la quantité totale de granulats dont l'enlèvement est autorisé pendant l'année en question, ○ une fois que les agrégats présents sur le site seraient épuisés, il n'y aurait plus d'importation d'agrégats pour la revente.

Sujet	Modifications proposées au plan de site admissibles au dépôt direct
Recyclage	<p>Pour les terrains privés uniquement : Autoriser l'importation de béton, d'asphalte ou d'autres matériaux (par exemple, la brique, le verre, la céramique) pour le recyclage, à condition que les critères suivants soient respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le zonage municipal du site permet spécifiquement le recyclage de matériaux d'agrégats (asphalte, béton, etc.) ou le règlement de zonage permet des utilisations accessoires telles que le recyclage sur le site; • la quantité de granulats recyclés qui a été retirée est enregistrée et indiquée séparément dans le rapport annuel de production; • les activités de traitement sont approuvées (sur le plan du site) pour avoir lieu sur le site; • l'emplacement des matériaux stockés pour le recyclage est indiqué sur le plan du site; • l'asphalte recyclé n'est pas stocké à moins de 30 m d'un plan d'eau ou à moins de 2 m de la nappe phréatique établie et n'est pas mélangé avec des déchets; • les exigences sont ajoutées au plan du site pour préciser ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ les barres d'armature ou autres matériaux de construction seraient séparés du granulats recyclés pendant le traitement et placés dans un tas de ferraille distinct, ○ une fois que les agrégats présents sur le site seraient épuisés, il n'y aurait plus d'importation de matériaux recyclés, ○ une fois la réhabilitation finale terminée et approuvée conformément au plan du site, toutes les opérations de recyclage cesseraient, ○ lors de l'enlèvement de granulats recyclés importés du site, la quantité de granulats recyclés enlevée, lorsqu'elle est combinée à la quantité de granulats (excavés pendant l'année en cours et les années précédentes) et enlevée du site pendant l'année civile, ne dépasse pas la quantité totale de granulats dont l'enlèvement est autorisé pendant l'année en question, ○ pas plus de 5000 tonnes de matériaux recyclés seraient stockées en même temps.

Section 4 – Entrée en vigueur des modifications proposées

Il est important de noter que toutes les modifications proposées dans le présent document n'entreraient pas en vigueur en même temps. Certaines modifications entreraient en vigueur immédiatement si le règlement est approuvé, tandis que d'autres prendraient effet plus tard, afin de laisser aux exploitants un certain délai pour se conformer aux nouvelles exigences. Le ministère souhaite obtenir une rétroaction sur le moment où les modifications proposées devraient entrer en vigueur. Voici ce qui est actuellement suggéré :

Il est prévu que les modifications suivantes entrent en vigueur une fois le règlement approuvé :

- exigences en matière de notification et de consultation pour les nouvelles demandes (section 1.3),
- exemptions de l'obligation d'obtenir un permis si les règles de la réglementation sont suivies (section 2),
- modifications au plan de site admissibles au dépôt direct (section 3.3.4),
- exigences relatives aux demandes d'agrandissement d'un site existant pour qu'il empiète sur une réserve routière (section 3.3.2),
- exigences relatives aux demandes d'agrandissement d'un site existant sous la nappe phréatique (section 3.3.3).

Les modifications suivantes entreraient en vigueur six mois après l'approbation du règlement :

- nouvelles exigences relatives aux renseignements, études et plans de site requis pour les nouvelles demandes (sections 1.1 et 1.2),
- rapports annuels de conformité (section 3.2).

Les modifications suivantes entreraient en vigueur un an et demi après l'approbation du règlement :

- conditions d'octroi des permis et licences pour les nouveaux sites (section 1.2.4),
- des exigences relatives à l'exploitation s'appliquant à tous les sites (section 3.1).

Section 5 – Étude d’impact de la réglementation

Les impacts réglementaires de ces propositions ne contiennent pas de coûts en capital, mais tiennent compte des coûts d’exploitation permanents et des coûts administratifs (encourus au moment du dépôt de la demande). Ces coûts ne sont pas des coûts directs au sens de la *Loi sur les ressources en agrégats*, des règlements ou des normes provinciales (c’est-à-dire qu’il n’y a pas de frais), mais des coûts qu’un demandeur pour un nouveau site d’extraction de ressources en agrégats ou un exploitant existant peut ou non engager en fonction des circonstances individuelles concernant sa demande ou l’état des sites actuels et le degré de conformité des exploitations existantes aux nouvelles exigences.

Les estimations tiennent compte des données existantes sur les tendances des cinq dernières années de demandes et des coûts moyens associés pour remplir les exigences, notamment les rapports techniques et les exigences de notification et de consultation, et éventuellement pour assister à une audience du Tribunal d’appel de l’aménagement local.

Pour les sites existants, on a associé des numéros de puits et de carrières aux normes applicables au moment de l’approbation ou de la délivrance pour déterminer les coûts supplémentaires qui peuvent ou non être engagés afin de mettre les anciens sites en conformité avec les nouvelles normes d’exploitation et les conditions prescrites.

Le montant des variations de coûts (qu’il s’agisse d’augmentations ou de réductions) sera propre à chaque demandeur, exploitant et à chaque scénario des propositions qui s’appliquent à leur situation et ne tiendra compte que des coûts associés à ces propositions. Les coûts ne reflètent pas les autres aspects des demandes ou des normes qui ne sont pas associés aux modifications proposées. Dans les cas où les coûts liés aux modifications étaient neutres ou minimes (c’est-à-dire inférieurs à 100 \$), les calculs complets n’ont pas été effectués.

Les résultats de l’impact total sur les coûts ont été calculés en appliquant de manière égale toutes les augmentations et les réductions dans l’ensemble des propositions. Nous savons qu’en réalité, il est peu probable que toutes les modifications proposées s’appliquent simultanément à un demandeur ou à un exploitant existant.

En résumé, les propositions se traduisent par des économies nettes positives pour l’ensemble des demandeurs et des exploitants de ressources, ce qui représente une économie potentielle d’environ 850 000 dollars par an, les économies les plus importantes provenant de la proposition visant à permettre aux demandeurs de demander une prolongation du délai de consultation de deux ans pour les demandes. L’augmentation de coûts la plus importante est liée au renforcement des exigences en matière de rapports techniques et à l’application de nouvelles normes d’exploitation aux sites existants. Bon nombre des propositions formulées en raison de l’augmentation des coûts visent à harmoniser les exigences et les normes applicables existantes avec d’autres lois, règlements et normes qui s’appliquent aux activités d’extraction de granulats et sont nécessaires pour

assurer une meilleure protection de l'environnement et une meilleure prise en compte des incidences sur la collectivité. Il s'agit d'une estimation des coûts ou des économies. Les commentaires de ceux qui engagent des coûts sont les bienvenus pour aider le ministère à mieux comprendre les coûts ou les économies réels associés à ces propositions.

Tableau 2 : Impacts réglementaires des modifications proposées : () indiquer les économies de coûts

Section a) Normes applicables – Rapports techniques

Proposition	Estimation des coûts annuels ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
Rapport sur l'eau : Modifications apportées à l'établissement de la nappe phréatique : Nappe phréatique maximale prévisible	117 000 \$	1 169 000 \$	Comprend une obligation de surveillance d'un an (c'est-à-dire les coûts de main-d'œuvre), un suivi et un rapport supplémentaires sur les données S'appliquera à la fois aux nouvelles licences et aux nouveaux permis (environ 55 par an)	Fournit une évaluation plus fiable de la nappe phréatique qui sert de référence pour l'étude des impacts sur l'eau.
Clarifie les exigences relatives aux demandes liées aux nappes phréatiques ci-dessous (concernant les études d'impact et la manière dont les politiques des plans de	1 600 \$	15 800 \$	Présume de faibles coûts supplémentaires liés à l'obligation de déterminer les impacts sur l'eau, car les demandeurs tiennent déjà compte de ces impacts dans le cadre d'autres approbations. Présume un peu plus de temps pour fournir les renseignements et les inclure dans le dossier de demande.	Fournit une étude d'impact nécessaire pour garantir que l'instrument juridique (<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>) est conforme aux plans de protection des sources d'eau.

Proposition	Estimation des coûts annuels ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
protection des sources d'eau locales sont respectées			Présume qu'environ 10 % des nouvelles demandes concerneront les nappes phréatiques	
Rapport sur le patrimoine culturel : Ajout des composantes « patrimoine bâti » et « paysages du patrimoine culturel »	7 100 \$	71 000 \$	S'applique aux propositions pour lesquelles l'approbation de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> n'est pas nécessaire, car l'inclusion de la prise en compte du patrimoine bâti et des paysages du patrimoine culturel constitue déjà une exigence pour l'obtention de cette approbation. Les rapports sur le patrimoine bâti et le patrimoine et les paysages culturels sont déjà pris en compte dans la politique actuelle, mais pas dans les normes provinciales	Respecte le cadre de la politique provinciale en matière de patrimoine culturel Assurera la cohérence des exigences en matière de licences et de permis
Rapport sur le milieu naturel	Aucun coût nouveau	Aucun coût nouveau	Déjà requis en vertu de la Déclaration de politique provinciale (DPP) et des quatre plans provinciaux	Conformité avec la DPP et les quatre plans provinciaux
Rapport sur le dynamitage	11 000 \$	111 000 \$	S'applique à des permis importants (supérieur à 20 000 tonnes) sur des terres publiques où se trouve un récepteur sensible dans un rayon de 500 m On estime que cela concernera environ 10 nouveaux permis par an. Comprend du temps pour visiter le site, tenir des consultations sur le dynamitage et élaborer le rapport	Assure la cohérence des demandes de permis et de licences

Section b) Normes relatives au plan du site (sites nouveaux et existants)

La plupart des modifications proposées offrent une certaine souplesse au demandeur, suppriment ou modernisent des exigences qui entraînent des économies négligeables **OU** clarifient uniquement les exigences existantes. (Exceptions indiquées ci-dessous)

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
Déterminer la superficie maximale du territoire perturbé situé dans la zone protégée dans le cadre des mises en œuvre du Plan de la ceinture de verdure	1 400 \$	13 600 \$	Domaine d'application restreint aux nouvelles demandes dans le cadre de la ceinture verte, soit environ 2 % des nouvelles demandes	Conforme aux politiques du Plan de la ceinture de verdure
Moderniser les modalités de soumission des plans de site Soumission électronique	(1 300 \$)	(13 500 \$)	La préparation d'un plan est toujours nécessaire, mais les coûts seront réduits grâce au fait qu'il est désormais possible de numériser le plan au lieu de l'imprimer en vue de le soumettre	Moderniser les exigences relatives à la soumission des plans de site

Section c) Notification et consultation

Les propositions comprennent diverses options et une certaine souplesse en ce qui concerne les méthodes de notification, ainsi que des précisions sur les délais de cohérence pour les permis et les licences. Les économies ou augmentations de coûts jugées minimales ne sont pas indiquées ci-dessous.

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
Élargissement de la zone de notification pour exiger que les résidents situés dans un rayon de 150 m (fosses) et de 500 m (carrières) soient informés.	0,700 \$	6 600 \$	<p>Suppose que la modification s'appliquerait à environ 41 nouvelles catégories A ou permis soumis à des conditions de tonnage supérieures à 20 000 tonnes par an</p> <p>Les estimations des coûts sont fondées sur l'envoi d'un plus grand nombre de notifications</p> <p>Suppose qu'environ 19 % des demandes concernant des carrières nécessiteront éventuellement de prévenir un plus grand nombre de résidents que dans le cas des fosses, compte tenu de l'élargissement de la zone de notification</p>	Conforme à l'étude sur le dynamitage et le bruit, avec notification des propriétés touchées
Notification des utilisateurs de ressources selon la liste des permis fournie par le ministère	0,200 \$	2 400 \$	Suppose un minimum de temps et de ressources supplémentaires pour la mise en œuvre	
Possibilité de demander une prolongation du	(1 112 000 \$)	(11 123 000 \$)	On suppose qu'environ un tiers des nouvelles demandes de permis font l'objet d'une audience	La possibilité de prolonger la procédure de deux

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
délai au-delà de 2 ans pour l'ensemble de la procédure de notification et de consultation			chaque année si elles ne sont pas résolues dans un délai de deux ans, ce qui représente environ 10 par permis par an L'économie moyenne réalisée en évitant une audience est de 111 225 \$ par demande Remarque : l'industrie est invitée à donner son avis sur ces hypothèses	ans évite au demandeur de devoir recommencer la procédure de demande et de consultation ou de ne pas voir sa demande renvoyée à une audience devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local Permet de disposer de plus de temps pour traiter les réclamations

Section d) Normes d'exploitation et conditions prescrites

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
Exiger un plan de réduction des poussières sur tous les sites	184 000 \$	1 842 000 \$	Les modifications du plan de réduction des poussières s'appliqueraient à environ un tiers des permis, car les zones à l'intérieur des distances de déclenchement ne seraient pas concernées.	Assure la cohérence entre les sites privés et les sites appartenant à la Couronne

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
			<p>Les permis de catégorie A auraient déjà une AE du MEPP avec l'obligation de réduire les poussières</p> <p>Présume qu'environ la moitié des permis de catégorie B n'atténuent pas déjà la poussière</p> <p>Assume les coûts liés à la mise en œuvre de l'exigence pendant les mois secs de juin, juillet et août à raison d'un jour par semaine et de mai et septembre à raison de deux fois par mois</p>	
Atténuation du bruit	En principe, minime	En principe, minime	<p>Présume que les sites actuels ont déjà mis en place des mesures d'atténuation du bruit pour les distances de déclenchement existantes</p> <p>Les économies réalisées dépendent des conditions propres au site et de l'équipement utilisé (par exemple, les atténuateurs de bruit, la topographie, l'utilisation de bermes ou d'écrans, l'orientation vers les récepteurs sensibles, etc.)</p>	Assure la cohérence entre les sites privés et les sites situés sur les terres publiques
Surveillance du dynamitage	24 000 \$	244 000 \$	Présume que les modifications s'appliquent uniquement aux carrières d'avant 1997	Assure la cohérence entre tous les sites en Ontario

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
			<p>Présume qu'environ 45 % des permis prévoient un récepteur sensible dans un rayon de 500 m</p> <p>Présume que les grands sites sont dynamités 3 fois par mois pendant 7 mois de saison active et prévoient 1 heure de travail pour assurer le suivi</p> <p>Présume que les petits sites sont dynamités environ 1 fois par an et qu'il faut 1 heure pour assurer le suivi</p>	
Signalisation sur l'entrée sans autorisation (Couronne)	1 400 \$	14 500 \$	<p>Coût des panneaux d'entrée interdite sur les terres publiques : environ 1900 permis concernés</p> <p>Chaque panneau coûte environ 15 \$</p> <p>Supposons 10 panneaux ou moins pour les petits sites et 20 panneaux ou moins pour les grands sites</p> <p>Les coûts comprennent la vérification et le maintien des panneaux pendant la saison active, qui est d'environ 7 mois</p>	Conformité avec la Loi sur l'entrée sans autorisation et soutien de l'accès par inadvertance aux sites par le public
Rapport sur le recyclage	8 900 \$	89 000 \$	Ne s'applique qu'à la moitié des nouvelles demandes de permis et représente 4 % des demandes de permis	L'incorporation dans la limite de tonnage garantit que les répercussions du transport de matériaux recyclés

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
				sont prises en compte.

Section e) Production de rapports de conformité

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
Réhabilitation	En principe, modification minime	En principe, modification minime	Un exploitant fournit déjà ces renseignements de diverses manières, mais des modifications permettront de clarifier les exigences en matière d'information	Plus de cohérence et d'efficacité dans l'utilisation des cases à cocher pour décrire les détails de la réhabilitation
Formulaire abrégé pour les sites inactifs	(1 800 \$)	(18 000 \$)	<p>Fournit un formulaire abrégé de rapport de conformité pour les sites inactif au lieu d'un formulaire de conformité complet.</p> <p>Présume qu'environ 28 % des sites actuels sont inactifs et peuvent faire l'objet d'un rapport de conformité plus court</p> <p>Les économies sont dues à la réduction du nombre d'inspections sur site et à la diminution du temps nécessaire pour remplir un formulaire de conformité plus court</p> <p>Présume qu'aucun consultant n'a besoin de temps pour remplir un</p>	<p>Gain de temps pour les exploitants ayant des sites inactifs.</p> <p>Exigences en matière de déclaration tronquées.</p> <p>Fournit un rapport de conformité moins contraignant pour les sites inactifs</p>

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
			formulaire de conformité plus court et que le consultant dispose d'un temps minimal pour remplir un rapport de conformité de longueur régulière (c'est-à-dire 5 heures de gain de temps et de travail pour le consultant et 3,5 heures de gain de temps pour le gestionnaire de projet par formulaire de conformité)	

Section f) Modifications

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
Plans du site	Neutre	Neutre	Présume des modifications minimales pour les exploitants en raison des propositions qui visent simplement à moderniser et à clarifier les exigences du plan du site	
Agrandissement Nappes phréatiques	(10 300 \$)	(103 000 \$)	Présume que la modification touchera environ 2 permis par an. Le coût des éventuelles auditions n'est pas inclus, car ce coût a été pris en compte dans les modifications législatives précédentes	Offre aux demandeurs la possibilité d'obtenir des approbations plus rationnelles en mettant notamment à profit des études existantes

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
			<p>Présume des économies minimales grâce à la possibilité de mettre à jour les études existantes pour l'environnement naturel et le patrimoine culturel</p> <p>Présume des économies de coûts, car il n'y a pas d'obligation de tenir une rencontre publique</p>	
Réserve routière	(10 300 \$)	(103 000 \$)	<p>Présume que cela concernera environ 2 permis par an.</p> <p>Économies minimales grâce à la possibilité de mettre à jour les études existantes pour les appliquer uniquement aux nouvelles zones perturbées</p> <p>Présume des économies de coûts, car il n'y a pas d'obligation de tenir une rencontre publique</p>	Fournit un processus simplifié pour obtenir l'accès aux granulats dans une réserve routière adjacente lorsque les municipalités le permettent.

Section g) Dépôt direct

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
Économie de coûts due au fait que les 12 types d'activités	(31 000 \$)	(331 000 \$)	Présume que les exploitants gagneront un peu de temps en remplissant le modèle pour s'inscrire au dépôt direct et que	Fournit des approbations simplifiées pour les modifications

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
peuvent faire l'objet d'un dépôt direct au lieu de devoir procéder à des modifications mineures			<p>les délais d'approbation du MRNF pour effectuer les modifications seront réduits (c.-à-d. environ 3 jours d'attente pour le gestionnaire de projet et environ 2 jours d'attente supplémentaires pour le consultant engagé pour remplir les documents nécessaires)</p> <p>Présume que la tendance se maintient à environ 50 % des montants actuels de ces types de modifications, soit environ 233 par an</p>	<p>courantes des plans de site</p> <p>Permet au MRNF de concentrer ses ressources sur les autres approbations clés, ce qui peut réduire les délais</p>

Section h) Permis par règlement

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
Les deux activités sont admissibles	(69 500 \$)	(695 000 \$)	Présume qu'environ 20 de ces études par an auront lieu et qu'elles permettront de gagner du temps et d'économiser les coûts liés au fait de ne pas avoir à entreprendre des études sur le patrimoine culturel ou l'environnement naturel ou à devoir émettre des notifications pour les zones se trouvant à moins de 120 mètres des sites	Prévoit une procédure simplifiée pour l'approbation des petites activités d'extraction de granulats qui ne sont pas destinées à un usage commercial

Proposition	Estimation des coûts annuels totaux ou (Économies)	Estimation des coûts amortis (PLUS DE 10 ANS)	Hypothèses	Avantage/Impact
			S'appliquera plutôt à 90 mètres en retrait des lignes de démarcation *remarque : ce nombre peut augmenter au fil du temps, à mesure que le public en prendra connaissance et en fera usage	

Synthèse des résultats

Les économies résultant de ces propositions sont estimées à environ 850 000 dollars. Les économies les plus importantes sont liées à la proposition qui permettrait au demandeur de demander une prolongation de la procédure de notification et de consultation de deux ans, ce qui lui donnerait plus de temps pour résoudre ses problèmes plutôt que de voir sa demande « retirée » ou fasse l'objet d'une audience de la devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local alors que le demandeur a encore la possibilité de résoudre ses problèmes.

L'estimation la plus importante qui entraînerait des coûts supplémentaires pour les entreprises est liée aux propositions qui exigeraient, si elles ne le font pas déjà, que les exploitations approuvées avant les normes provinciales de 1997 réduisent la poussière et aux propositions qui exigeraient des nouveaux demandeurs qu'ils respectent des normes de rapport technique plus élevées (p. ex., établissement de la nappe phréatique, études sur les dynamitages).



Réhabilitation finale d'un site d'agrégat vers une zone humide fonctionnelle



Ministère des Richesses Naturelles et des Forêts

ontario.ca/reforme-du-secteur-des-agregats-de-lontario

978-1-4868-4272-8 (PDF)

Available in English